

**RAPPORT PRÉSENTÉ À  
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) / ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)**

**LE BASCULEMENT DE LA COMPTABILITÉ RÉGULATOIRE  
D'HYDRO-QUÉBEC VERS LES IFRS**

**RAPPORT D'EXPERTISE**

**PRÉPARÉ PAR**

**JEAN S. PICARD, CA, ADM. A., CMC  
ASSOCIÉ – GROUPE PLURIDIS**

**LE 31 OCTOBRE 2011**

|

**Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011**  
**Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD**

---

## SOMMAIRE DES AVIS ET RECOMMANDATIONS

### AVIS ET RECOMMANDATION NO. 1 :

Nous recommandons à la Régie de continuer de souscrire à l'objectif de tenter de choisir des méthodes comptables régulatrices pour HQT et HQD qui soient compatibles avec celles utilisées par Hydro-Québec dans sa comptabilité à vocation générale.

L'emploi de normes comptables régulatrices incompatibles avec la comptabilité à vocation générale de l'entreprise ne devrait constituer qu'une solution imparfaite et de dernier recours. Celle-ci ne devrait être retenue que lorsque des normes régulatrices identiques (ou compatibles) avec celles de la comptabilité générale de l'entreprise ne peuvent raisonnablement être retenues, compte tenu des exigences légales et compte tenu des objectifs visés par le régulateur.

L'enjeu du présent dossier consiste précisément à déterminer s'il est possible d'éviter une duplication des livres en adoptant

- a) pour les dépenses de recherche et programmes commerciaux, le *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* d'Hydro-Québec Distribution et la quote-part payable par Hydro-Québec Distribution au *ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)*, succédant à l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) les actifs réglementaires de HQT ou HQD liés au *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*,
- b) pour la capitalisation des coûts des obligations futures liées à la mise hors service d'une immobilisation (OLMHS) et
- c) pour la disposition du solde au 31 décembre 2011 des avantages du personnel.

des normes comptables régulatrices qui soient compatibles avec les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec ou si, au contraire, une duplication des livres est inévitable soit pour respecter la loi soit pour respecter les objectifs du régulateur.

**RECOMMANDATION NO. 2 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer que le référentiel de la comptabilité réglementaire d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le même que celui retenu pour les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec, à savoir les normes internationales d'information financière (plus précisément : les IFRS telles qu'elles seront en vigueur au Canada suivant la Partie I du *Manuel de l'ICCA-Comptabilité*, section IFRS 2012).

**AVIS ET RECOMMANDATION NO. 3 :**

Comme conséquence du basculement du référentiel de la comptabilité réglementaire de HQT et HQD vers les IFRS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir une réévaluation, dans le cadre du nouveau référentiel IFRS et qui prendrait effet à compter de cette date, de la pertinence de maintenir ou non, avec ou sans changements, la totalité des normes comptables réglementaires que celle-ci avait adoptées pour HQT et HQD à l'époque où le référentiel comptable réglementaire était les PCGR canadiens.

**Il ne peut être pris pour acquis que les normes comptables réglementaires de HQT et HQD établies sous les PCGR canadiens continuent d'exister en tant que normes comptables réglementaires dans un référentiel IFRS.**

**AVIS ET RECOMMANDATION NO. 4****Constat sur la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec**

Étant donné que le PGEÉ de HQD ne peut pas être qualifié comme immobilisation incorporelle selon IAS 38, celui-ci sera dorénavant considéré dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec comme une charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. De plus, dans cette comptabilité à vocation générale, le solde au 31 décembre 2011 du PGEE (quelques 858 M\$) sera passé aux charges le 1<sup>er</sup> janvier 2012, avec l'impact majeur que cela entraîne sur les états financiers.

Par contre, la quote-part payable par Hydro-Québec Distribution au *ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)* sera reconnue comme une immobilisation incorporelle selon IAS 38 dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec.

Les programmes commerciaux actuels de HQD et les frais de recherche seront reconnus comme charges à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec.

**Options disponibles à la Régie quant à la comptabilité régulatoire de HQT et de HQD**

En ce qui concerne la comptabilité régulatoire de HQD et HQT, la Régie de l'énergie sera déjà obligée d'y reconnaître comme actif réglementaire les programmes commerciaux et les dépenses non amorties de recherche de HQT et de HQD (y compris au sein du PGEÉ), malgré leur non-reconnaissance comme immobilisations incorporelles suivant la comptabilité à vocation générale de l'entreprise.

La quote-part payable par Hydro-Québec Distribution au *ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)* sera aussi reconnue comme une immobilisation incorporelle dans la comptabilité régulatoire de HQD.

La Régie de l'énergie se trouvera de plus devant le choix suivant concernant le reste du PGEÉ :

- **Première option** : La Régie pourrait traiter le PGEÉ (sauf les frais de recherche ci-dessus décrits) dans sa comptabilité régulatoire de la même manière que selon la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec. Le PGEÉ y serait donc traité comme une charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. De plus, le solde au 31 décembre 2011 du PGEÉ (quelques 858 M\$) serait passé aux charges le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce qui amènerait un impact tarifaire majeur, qui nécessiterait sans doute d'être atténué au moyen d'un nouvel actif réglementaire (non reconnu dans la comptabilité à vocation générale) qui prendrait la forme d'un compte d'étalement de ce solde sur de nombreuses années.
- **Seconde option** : Compte tenu du fait que l'IASB n'a pas encore rendu de décision sur l'acceptation ou le refus des actifs réglementaires, la Régie pourrait choisir de conserver provisoirement le PGEÉ comme actif réglementaire, dans sa comptabilité devant la Régie, et ce tant qu'une telle décision n'aura pas été prise par l'IASB. Cet actif inclurait nécessairement les frais de recherche du PGEÉ, puisque de tels frais doivent de toute manière être reconnus comme actifs réglementaires. L'inclusion ou non, dans cet actif, des frais de commercialisation, publicité et administration aurait à être tranché provisoirement par la Régie, en attendant qu'une décision soit rendue par l'IASB sur l'acceptation ou le refus des actifs réglementaires.

Comme on le voit, aucune de ces options ne permettra d'éviter à Hydro-Québec de tenir deux séries de livres.

La première option offre cependant l'avantage de réduire cette duplication, puisque le PGEÉ pourra alors être immédiatement passé aux charges dans les deux comptabilités. Mais cette option a le désavantage d'amener un impact tarifaire majeur (avec obligation de créer un compte d'étalement), et ce sans disposer de la certitude qu'un bouleversement inverse ne sera pas requis si jamais l'IASB en venait d'ici quelques années à rendre une décision reconnaissant les actifs réglementaires.

Le choix entre les deux options exprimées ci-dessus aura à être effectué selon les critères décisionnels de la Régie de l'énergie, lesquels vont au-delà des strictes considérations comptables sur lesquelles porte notre présent rapport.

Dans les deux cas, la Régie de l'énergie et Hydro-Québec auront à attendre la décision à venir de l'IASB sur la reconnaissance ou le refus des actifs règlementaires afin de pouvoir ensuite décider du statut final réglementaire du PGEÉ.

#### **AVIS ET RECOMMANDATION NO. 5 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de rejeter la proposition d'Hydro-Québec de reconduire ou maintenir, après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et dans le référentiel IFRS, les deux normes comptables d'exception suivantes, qui avaient été adoptées dans le référentiel des PCGR du Canada dans la comptabilité réglementaire de HQT :

- Au dossier R-3401-98, dans sa décision D-2002-95, la Régie a édicté que, lors du remplacement d'immobilisations, le coût de démantèlement moins la valeur de récupération est rajouté au coût des nouvelles immobilisations, et amorti selon la méthode applicable au nouvel actif.<sup>1</sup>
- Au dossier R-3738-2010, dans sa décision D-2011-029, la Régie a autorisé la capitalisation, aux coûts des actifs de remplacement, des coûts de remise en état de sites associés aux actifs remplacés. Ces coûts seront amortis sur la durée de vie utile du nouvel actif.<sup>2</sup>

En effet, ces normes d'exception ont été adoptées dans le contexte où les OLMHS, sous les PCGR du Canada, étaient moindres qu'elles ne le seront sous les IFRS.

La comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec devra, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, se conformer aux IAS 16 et IAS 37 et donc procéder à l'évaluation initiale des coûts des OLMHS des immobilisations corporelles et l'inclure dans leur coût initial, puis les réévaluer pendant la durée de vie de ces immobilisations et enfin inscrire des passifs liés à ces obligations. Il ne sera pas permis à Hydro-Québec, dans sa comptabilité à vocation générale, de retarder l'inscription de ces coûts et de les capitaliser au contraire comme faisant partie du coût des actifs de remplacement. Même dans les cas exceptionnels où une OLMHS n'aurait jamais été détectée avant le jour de mise hors service d'un actif, son coût, selon les IFRS devra obligatoirement être passé aux charges et ne pourra plus être reporté sur un actif ultérieur.

Par conséquent, si la Régie de l'énergie maintenait après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans la comptabilité réglementaire de HQT, les deux normes d'exception des décisions D-2002-95 et D-

---

<sup>1</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2002-95, page 95.

<sup>2</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3738-2010, Décision D-2011-039, section 4.2.1, pages 29-31.

2011-029 précitées, il s'agirait là d'un sujet supplémentaire obligeant Hydro-Québec à la tenue de deux séries de livres.

Or nous ne voyons aucun objectif qui serait servi par une telle duplication de comptabilité sur un tel sujet.

Comme l'on a vu précédemment, il est souhaitable, lorsque possible, d'éviter la duplication des livres. La comptabilisation des OLMHS constitue clairement un cas où la duplication de comptabilité peut et doit être évitée.

**AVIS ET RECOMMANDATION NO. 6 :**

L'avis présenté ici ne vise pas à recommander un choix sur la durée de la période d'étalement. Toutefois nous pensons utile d'alerter la Régie sur la réalité d'aujourd'hui des caisses de retraite dont les rendements demeurent fort instables d'une année à l'autre et qu'à notre avis le traitement comptable doit en tenir compte. D'ailleurs l'intention de la norme IAS 19, par la comptabilisation des avantages du personnel et des variations dans les actifs du régime dans des charges annuelles, favorise un traitement immédiat des changements.

Compte tenu de ces faits, nous recommandons que la Régie considère une solution aux fins d'étalement d'une durée la plus courte possible afin d'éviter que, une fois la durée de 12 ans proposée soit terminée, Hydro-Québec et les employés en 2023 et les années suivantes continuent à payer pour les fluctuations de la caisse de retraite de 2011 et des années précédentes. Aussi une telle solution serait conforme au principe de l'équité intergénérationnelle que la norme IAS reflète.

**AVIS ET RECOMMANDATION NO. 7 :**

Il aurait été souhaitable qu'Hydro-Québec soumette à la Régie l'opinion de ces vérificateurs externes quant à ces propositions ainsi que divers aspects du dossier évoqués tant par la Régie de l'énergie que par les différents intervenants. Il y a en effet lieu de garder à l'esprit que Manitoba Hydro avait été désavouée par ses propres vérificateurs externes quant au traitement proposé pour ses programmes d'efficacité énergétique.





## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 - LE MANDAT .....</b>	<b>1</b>
<b>2 - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</b>	<b>2</b>
<b>2.1 LE SOUHAIT DE COHÉRENCE ENTRE LES ÉTATS FINANCIERS À VOCATION GÉNÉRALE ET LES ÉTATS FINANCIERS RÉGULATOIRES.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2 LE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2011 .....</b>	<b>8</b>
<b>2.3 LE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012 .....</b>	<b>15</b>
2.3.1 La comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012.....	15
2.3.2 La comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie et Distribution à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012.....	20
<b>3 - LA NORME IAS 38, LES DÉPENSES DE RECHERCHE ET LES PROGRAMMES COMMERCIAUX, LE PGEÉ ET LA QUOTE-PART AU MRNF .....</b>	<b>23</b>
<b>3.1 LA PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC QUANT AU TRAITEMENT DES COÛTS DU PGEÉ ET DE LA QUOTE-PART AU MRNF.....</b>	<b>23</b>
<b>3.2 LE CRITÈRE DES AVANTAGES ÉCONOMIQUES FUTURS ASSOCIÉS AU PGEÉ ET À LA QUOTE-PART AU MRNF .....</b>	<b>24</b>
<b>3.3 LE CARACTÈRE IDENTIFIABLE DU PGEÉ ET DE LA QUOTE-PART AU MRNF .....</b>	<b>31</b>
<b>3.4 L'ENJEU DES ACTIFS ET PASSIFS RÉGLEMENTAIRES À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012.....</b>	<b>33</b>
<b>3.5 LE CAS PARTICULIER DES PROGRAMMES COMMERCIAUX ET DES DÉPENSES DE RECHERCHE DE HQT ET DE HQD, AINSI QUE LES DÉPENSES DE COMMERCIALISATION, LANCEMENT, PUBLICITÉ, PROMOTION ET ADMINISTRATION DU PGEÉ .....</b>	<b>42</b>
3.5.1 Les programmes commerciaux et les dépenses de recherche.....	43
3.5.2 Les dépenses de commercialisation et de publicité du PGEÉ .....	44
<b>3.6 AVIS ET RECOMMANDATION NO. 4.....</b>	<b>45</b>
3.6.1 Constat sur la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec.....	45
3.6.2 Options disponibles à la Régie quant à la comptabilité régulatoire de HQT et de HQD .....	45

<b>4 - LES NORMES IAS 16 ET IAS 37 ET LA CAPITALISATION DES OBLIGATIONS FUTURES LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'UNE IMMOBILISATION (OLMHS) .....</b>	<b>47</b>
4.1 LA PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC SUR LA CAPITALISATION DES OLMHS.....	47
4.2 EXAMEN DE LA PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC.....	48
4.3 AVIS ET RECOMMANDATION NO. 5 .....	52
<b>5 - LA NORME IAS 19 ET LA DISPOSITION DU SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2011 DES AVANTAGES DU PERSONNEL .....</b>	<b>54</b>
5.1 LA PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC.....	54
5.2 EXAMEN DE LA PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC .....	55
5.3 AVIS ET RECOMMANDATION NO. 6 : .....	57
<b>6 - CONCLUSION.....</b>	<b>58</b>

1

## LE MANDAT

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) ont requis nos services aux fins de préparer un rapport d'expertise sur la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et d'Hydro-Québec Distribution (HQD) relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (IFRS) déposée au dossier R-3768-2011 devant la Régie de l'énergie.

Il nous a été demandé d'examiner plus particulièrement les aspects suivants :

- Les principes généraux applicables ainsi que le cadre référentiel appuyant les choix dans le traitement comptable, autant pour la conformité des rapports financiers à vocation générale que pour la comptabilité régulatoire, et plus particulièrement celui des normes et aspects énumérés ci-dessous (chapitre 2).
- La norme IAS 38, les dépenses de recherche et programmes commerciaux, le *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* d'Hydro-Québec Distribution et la quote-part payable par Hydro-Québec Distribution au *ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)*, succédant à l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) (chapitre 3).
- Les normes IAS 16 et IAS 37 et la capitalisation des coûts des obligations futures liées à la mise hors service d'une immobilisation (OLMHS) (chapitre 4).
- La norme IAS 19 et la disposition du solde au 31 décembre 2011 des avantages du personnel (chapitre 5).

Le présent rapport d'expertise est remis à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et à Stratégies Énergétiques (S.É.) afin de pouvoir être déposé en preuve par elles dans ce dossier.

## 2

### LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il nous apparaît essentiel, pour la demande déposée par Hydro-Québec devant la Régie, de procéder à une réflexion d'ensemble sur l'encadrement général d'une telle demande

Aborder l'un ou l'autre sujet à la pièce ne situerait en effet pas le changement demandé ni les décisions à venir sur l'une ou l'autre des applications dans le contexte majeur du basculement d'une série de principes et normes à un autre ensemble de principes et de normes, ce que l'on nomme le référentiel comptable.

Il est utile que le fondement des changements demandés se situe à l'intérieur d'un cadre bien défini, et c'est pourquoi dans cette section, nous abordons les points suivants :

- Le souhait de cohérence entre les états financiers à vocation générale et les états financiers réglementaires.
- Le référentiel comptable jusqu'au 31 décembre 2011.
- Le référentiel comptable à partir de janvier 2012.

## 2.1 LE SOUHAIT DE COHÉRENCE ENTRE LES ÉTATS FINANCIERS À VOCATION GÉNÉRALE ET LES ÉTATS FINANCIERS RÉGULATOIRES

Il est important de distinguer les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec des états financiers réglementaires utilisés par ses unités réglementées (Hydro-Québec TransÉnergie – HQT et Hydro-Québec Distribution - HQD) devant la Régie de l'énergie.

Bien qu'il soit toujours faisable pour une entreprise réglementée de disposer de deux systèmes comptables distincts pour ses états financiers à vocation générale et ses états financiers réglementaires, il s'agit là d'un choix dont souhaiteraient, avec raison, se passer tant les entreprises que les régulateurs eux-mêmes.

Toute duplication des systèmes comptables entraîne en effet des coûts administratifs et est susceptible de nuire à la qualité, la rigueur et l'exactitude de l'information fournie dans les deux systèmes et à son utilité pour les décideurs qui utiliseront l'une ou l'autre des séries d'états financiers. Le travail de vérification risque par ailleurs d'être plus ardu.

Hydro-Québec indique, avec raison, souhaiter « [é]viter la mise en place et le maintien d'un deuxième système de comptabilisation des actifs avec pour conséquences des coûts supplémentaires étant donné le volume et la variété des transactions comptables y ayant trait, coûts qui seraient supportés par l'ensemble des clientèles ». <sup>3</sup>

Hydro-Québec souligne que :

*[L]'utilisation de méthodes comptables différentes pour la production et la conciliation des résultats financiers réglementaires et statutaires exigerait l'utilisation et l'entretien de **systèmes comptables distincts** devant s'harmoniser en tout temps, impliquant des coûts additionnels de main-d'œuvre ainsi que d'administration et de gestion. Ces coûts supplémentaires devraient être supportés par l'ensemble des clients.* <sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Pièce B-2, HQTD-1, Document 1, [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/PreuveHQDT\\_3703-09/B-2\\_HQTD-1Doc1\\_3703\\_30juil09.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/PreuveHQDT_3703-09/B-2_HQTD-1Doc1_3703_30juil09.pdf) , page 8.

**HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Pièce B-6, HQTD-2, Document 1, [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT\\_3703-09/B-6\\_HQTD-2Doc1\\_Rep-vsDDR1-Regie\\_3703\\_28sept09.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-6_HQTD-2Doc1_Rep-vsDDR1-Regie_3703_28sept09.pdf) , page 15, Réponse 5.1 à la Régie.

<sup>4</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Pièce B-6, HQTD-2, Document 5, [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT\\_3703-09/B-6\\_HQTD-2Doc5\\_Rep-vsDDR1-OC\\_3703\\_28sept09.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-6_HQTD-2Doc5_Rep-vsDDR1-OC_3703_28sept09.pdf) , page 6, Réponse 4.2 à OC. Souligné en caractères gras par nous.

*La démarche relative à l'allégement réglementaire des dossiers déposés à la Régie vise, entre autres, à améliorer l'efficacité du processus d'examen notamment en réduisant le temps de préparation et d'examen ainsi que les coûts. L'utilisation de la même méthode d'amortissement permet de réduire le temps de préparation en évitant de produire, à des fins réglementaires, une conciliation des charges d'amortissement. De plus, elle facilite l'analyse du dossier en utilisant les mêmes informations que celles produites à des fins statutaires.*<sup>5</sup>

**L'harmonisation des pratiques de gestion et des pratiques réglementaires** est l'un des moyens retenus pour atteindre l'objectif d'améliorer l'efficacité du processus d'examen en réduisant le temps de préparation et d'examen ainsi que les coûts des dossiers réglementaires.

*Il s'inscrit dans une démarche globale d'allégement réglementaire, démarche souhaitée par la Régie.*<sup>6</sup>

Hydro-Québec conclut :

*D'un point de vue réglementaire, le principe de base pour le choix d'une méthode comptable est la conformité aux principes comptables généralement reconnus en vigueur et appliqués pour les états financiers à vocation générale.*<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Pièce B-6, HQT-2, Document 2, [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT\\_3703-09/B-6\\_HQT-2Doc2\\_Rep-vsDDR1-ACEF\\_3703\\_28sept09.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-6_HQT-2Doc2_Rep-vsDDR1-ACEF_3703_28sept09.pdf) , page 8, Réponse 3k à l'ACEFQ.

<sup>6</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Pièce B-6, HQT-2, Document 4, [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT\\_3703-09/B-6\\_HQT-2Doc4\\_Rep-vsDDR1-FCEI\\_3703\\_28sept09.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-6_HQT-2Doc4_Rep-vsDDR1-FCEI_3703_28sept09.pdf) , page 8, Réponse 15 à la FCEI. Souligné en caractères gras par nous.

<sup>7</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Pièce B-6, HQT-2, Document 1, [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT\\_3703-09/B-6\\_HQT-2Doc1\\_Rep-vsDDR1-Regie\\_3703\\_28sept09.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-6_HQT-2Doc1_Rep-vsDDR1-Regie_3703_28sept09.pdf) , page 8, Réponse 1.3 à la Régie.

La Régie de l'énergie a été sensible à cette considération dans son choix, en 2010, d'accepter un changement dans la méthode d'amortissement des actifs de HQT et de HQD qui resterait malgré tout un choix conforme aux PCGR canadiens, tout en anticipant le basculement à venir aux IFRS :

*[58] [...] la preuve permet de conclure sans équivoque que la méthode d'amortissement linéaire est une méthode acceptée selon le référentiel IFRS. Le maintien de la méthode d'amortissement existante demeure une avenue possible aux fins de la fixation des tarifs en vertu des pouvoirs conférés à la Régie. Cependant, une telle avenue pourrait nécessiter la mise en place et la mise à jour sur une base régulière d'un **deuxième système de comptabilisation des actifs**, ce qui aurait pour conséquence d'entraîner des coûts supplémentaires et une complexité grandissante au fil du temps, étant donné le volume et la variété des transactions comptables concernées.*

***[59] Pour ces motifs, la Régie approuve, pour le futur, l'utilisation de la méthode d'amortissement linéaire par le Transporteur et le Distributeur.***<sup>8</sup>

La Régie apporte cependant la nuance suivante :

*[53] La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues. **Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des adaptations ou modifications de ces règles peuvent être retenues par la Régie si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables.***<sup>9</sup>

Nous souscrivons donc à l'objectif, au présent dossier, de tenter si possible de choisir, pour HQT et HQD devant la Régie de l'énergie, des méthodes comptables réglementaires qui seront compatibles avec celles utilisées par Hydro-Québec dans sa comptabilité à vocation générale.

L'emploi de normes comptables réglementaires incompatibles avec la comptabilité à vocation générale de l'entreprise ne devrait en effet constituer qu'une solution imparfaite et de dernier recours. Celle-ci ne devrait être retenue que lorsque des normes réglementaires compatibles

---

<sup>8</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3703-2010 Phase 1, Décision D-2010-020, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2010-020.pdf> , pages 14-15, parag. 58-59. Souligné en caractères gras par nous. Les caractères gras sans soulignement sont dans le texte d'origine.

<sup>9</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3703-2010 Phase 1, Décision D-2010-020, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2010-020.pdf> , pages 14-15, parag. 53. Souligné en caractère gras par nous.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

---

avec la comptabilité générale de l'entreprise ne peuvent raisonnablement être retenues, compte tenu des exigences légales et compte tenu des objectifs visés par le régulateur.

Comme nous le verrons toutefois, de nombreuses entreprises énergétiques réglementées et leurs régulateurs se demandent s'il est possible d'éviter la duplication des livres devant la difficulté d'admettre des actifs réglementaires sous les IFRS.

Pour éviter la duplication des livres, Hydro Manitoba est même allée, de façon très surprenante, jusqu'à évoquer publiquement la possibilité d'intégrer à sa comptabilité à vocation générale des actifs réglementaires interdits par son référentiel, les IFRS, de sorte que ses vérificateurs externes auraient été obligés d'émettre une réserve dans leur rapport de vérification. Dans une affirmation étonnante, Hydro Manitoba estime que « *cela ne serait pas la fin du monde* » :

**MR. VINCE WARDEN [Manitoba Hydro]** : *It could be. That -- what I just described was off the income statement, off the balance sheet adjustments, but you know, one (1) of the things we talked about with our auditors is having statements that say, We conform with generally accepted accounting principles except for accounting for rate regulated assets.*

*And we would have a qualification on our statements, which although I don't like that, it's -- it's not the end of the world neither. We -- we used to have a qualification to our statements with respect to pension -- pension accounting, and it was well recognized and accepted. There were good reasons for it.*

*There'd be good reasons for this as well, and there's really no reason why that shouldn't be taken into consideration. I'm not saying we'd do that necessarily, but I think it's an option that should be considered.*<sup>10</sup>

Nous sommes d'avis qu'une telle opinion serait fortement à déconseiller car elle affecterait la crédibilité des états financiers dans leur ensemble.

Au dossier R-3703-2009 de la Régie de l'énergie, le caractère non souhaitable d'une réserve dans le rapport des vérificateurs externes des états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec était un des éléments ayant à juste titre motivé le Tribunal à accepter un changement dans la méthode réglementaire d'amortissement des actifs corporels de HQT et HQD :

*[52] La Régie note que les vérificateurs externes d'Hydro-Québec sont d'avis que la méthode d'amortissement à intérêts composés pour les actifs de la*

---

<sup>10</sup> **MANITOBA HYDRO (Mr. Vince WARDEN)**, Témoignage devant la Manitoba Public Utilities Board, General Rate Application 2010-2011 et 2011-2012, le 21 mars 2011, Transcription, [http://www.pub.gov.mb.ca/pdf/transcripts/hydro/2011/gra\\_mar21.pdf](http://www.pub.gov.mb.ca/pdf/transcripts/hydro/2011/gra_mar21.pdf) , pages 4447-4448. Souligné en caractère gras par nous.



*Demanderesse n'est pas conforme aux normes internationales IFRS et qu'ils émettraient une réserve dans leur rapport de vérification sur les états financiers statutaires, si l'écart s'avérait important.*<sup>11</sup>

**AVIS ET RECOMMANDATION NO. 1 :**

Nous recommandons à la Régie de continuer de souscrire à l'objectif de tenter de choisir des méthodes comptables réglementaires pour HQT et HQD qui soient compatibles avec celles utilisées par Hydro-Québec dans sa comptabilité à vocation générale.

L'emploi de normes comptables réglementaires incompatibles avec la comptabilité à vocation générale de l'entreprise ne devrait constituer qu'une solution imparfaite et de dernier recours. Celle-ci ne devrait être retenue que lorsque des normes réglementaires identiques (ou compatibles) avec celles de la comptabilité générale de l'entreprise ne peuvent raisonnablement être retenues, compte tenu des exigences légales et compte tenu des objectifs visés par le régulateur.

L'enjeu du présent dossier consiste précisément à déterminer s'il est possible d'éviter une duplication des livres en adoptant

- a) pour les dépenses de recherche et programmes commerciaux, le *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* d'Hydro-Québec Distribution et la quote-part payable par Hydro-Québec Distribution au *ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)*, succédant à l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) les actifs réglementaires de HQT ou HQD liés au *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*,
- b) pour la capitalisation des coûts des obligations futures liées à la mise hors service d'une immobilisation (OLMHS) et
- c) pour la disposition du solde au 31 décembre 2011 des avantages du personnel.

des normes comptables réglementaires qui soient compatibles avec les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec ou si, au contraire, une duplication des livres est inévitable soit pour respecter la loi soit pour respecter les objectifs du régulateur.

---

<sup>11</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3703-2010 Phase 1, Décision D-2010-020, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2010-020.pdf>, para. 52.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

---

## 2.2 LE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2011

Les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec consolident l'ensemble des unités de l'entreprise, incluant Hydro-Québec Production, Hydro-Québec TransÉnergie, Hydro-Québec Distribution ainsi que d'autres unités, filiales et coentreprises.<sup>12</sup>

Actuellement et jusqu'au 31 décembre 2011, les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec sont établis suivant le référentiel comptable des *Principes comptables généralement reconnues (PCGR)* du Canada.<sup>13</sup> Les exercices financiers d'Hydro-Québec débutent les 1<sup>er</sup> janvier.<sup>14</sup>

Quant aux états financiers réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et d'Hydro-Québec Distribution (HQD), actuellement et jusqu'au 31 décembre 2011, ils sont également établis suivant le référentiel des *Principes comptables généralement reconnues (PCGR)* du Canada.<sup>15</sup> Leurs exercices financiers débutent également les 1<sup>er</sup> janvier.<sup>16</sup>

\* \* \*

<sup>12</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport\\_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf), page 74, note 1 Principales conventions comptables, Périmètre de consolidation.

<sup>13</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport\\_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf), page 74, note 1 Principales conventions comptables, Introduction.

<sup>14</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport\\_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf), pages 69-74.

<sup>15</sup> Pour Hydro-Québec TransÉnergie, voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2002-95, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2002-95.pdf>, page 55 (dernier paragraphe), pages 83-84, page 85, page 90, pages 91-92, page 95 (annexe 5, section 2).

Pour Hydro-Québec Distribution : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3492-2002 Phase 1, Décision D-2003-93, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2003-93.pdf>, page 77 (fin), page 78, page 82, page 84, page 86.

<sup>16</sup> Pour Hydro-Québec TransÉnergie : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3405-98, Décision D-99-120, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-99-120.pdf>, page 24.

Pour Hydro-Québec Distribution : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3492-2002 Phase 1, Décision D-2003-93, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2003-93.pdf>, page 14.

**Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011****Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD**

---

Jusqu'au 31 décembre 2011, la comptabilité générale et la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec sont harmonisés.

En effet, même lorsque des principes comptables régulatoires diffèrent des PCGR du Canada, ces mêmes PCGR permettent *a posteriori* (après application des effets de la réglementation), de les reconnaître. C'est la norme ASC 980 « *Regulated Operations* » du *Financial Accounting Standards Board (FASB)* des États-Unis (applicable suivant une pratique permise par les PCGR du Canada) qui permet d'ainsi tenir compte *a posteriori*, dans la comptabilité à vocation générale, des effets de la réglementation.<sup>17</sup>

Le rapport annuel corporatif d'Hydro-Québec spécifie à cet égard :

*Les états financiers consolidés sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada et tiennent compte des décisions de la Régie de l'énergie (la Régie). La prise en compte de ces décisions a pour effet de modifier le moment où certaines opérations sont comptabilisées dans les résultats consolidés et donne lieu à la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires, qu'Hydro-Québec juge probable de pouvoir recouvrer ou régler ultérieurement au moyen du processus d'établissement des tarifs.*<sup>18</sup>

Hydro-Québec tient aussi à souligner que :

*Les conventions comptables applicables à la demanderesse [N.D.L.R. : Hydro-Québec] et que la Régie a reconnues au fil des ans **ont toujours été considérées conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada pour les fins des états financiers statutaires de l'entreprise.** Ce cadre de fonctionnement doit demeurer.*<sup>19</sup>

<sup>17</sup> HYDRO-QUÉBEC, *Rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport\\_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf), page 77, Modifications de conventions comptables, Récentes modifications 2010 et Récentes modifications 2009.

<sup>18</sup> HYDRO-QUÉBEC, *Rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport\\_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf), page 77, Note 2 Modifications de conventions comptables, Récentes modifications 2009.

HYDRO-QUÉBEC, *Rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport\\_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf), page 74, note 1 Principales conventions comptables, Introduction.

<sup>19</sup> HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Pièce B-6, HQT-2, Document 1, [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT\\_3703-09/B-6\\_HQT-2Doc1\\_Rep-vsDDR1-Regie\\_3703\\_28sept09.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-6_HQT-2Doc1_Rep-vsDDR1-Regie_3703_28sept09.pdf), page 8, Réponse 1.3 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

La prise en compte dans les états financiers à vocation générale des effets de la réglementation peut en effet, selon la norme visée, s’effectuer suivant deux cadres comptables possibles :

- Dans certains cas, la norme comptable réglementaire peut correspondre à un choix qu’une PCGR permet.
- Dans d’autres cas, les décisions du régulateur d’accorder un avantage ou un désavantage économique à l’entreprise en raison d’une certaine activité (et la probabilité que cet avantage ou ce désavantage soient maintenus dans le temps) peuvent par eux-mêmes, selon les PCGR, permettre de qualifier cette activité de manière différente à ce qu’elle aurait été sans ces décisions du régulateur selon ces mêmes PCGR. C’est le cas particulièrement des actifs dits réglementaires.

Hydro-Québec dénombre ainsi 25 normes comptables réglementaires pour ses activités de transport et 47 normes comptables réglementaires pour ses activités de distribution adoptées au fil des ans par la Régie de l’énergie, tel qu’il appert de son tableau suivant :

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

TABLEAU 1<sup>20</sup>  
CONVENTIONS COMPTABLES, Y COMPRIS PRATIQUES COMPTABLES  
RÉGLEMENTAIRES, ACCEPTÉES PAR LA RÉGIE

	Décisions HQT	Décisions HQD
Immobilisations	D-2002-95, D-2009-015	D-2003-93
Actifs incorporels	D-2009-015	D-2004-47, D-2009-016
Amortissement	D-2010-020	D-2010-020
Contrat de location	D-2007-08	D-2008-24
Contributions visées par l'appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec	D-2003-12, D-2003-214	
Contributions reçues pour des projets de déplacement ou de modification de certains actifs du réseau de transport	D-2006-76, D-2006-76R	
Programme global de sécurisation du réseau de transport	D-2004-175	
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2002-95	D-2003-93
Compensation gouvernementale relative aux verglas de 1998	D-2002-95	D-2003-93
Matériaux, combustible et fournitures	D-2009-015	D-2003-93, D-2009-016
Dépréciation d'actifs à long terme	D-2005-50	D-2005-34
Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités	D-2005-50	D-2005-34
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2005-50	D-2005-34
Instruments financiers et relations de couvertures	D-2008-019	D-2005-34
Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers	D-2010-032	
Compte d'écart des revenus des services de transport de point à point	D-2008-019, D-2007-08	
Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels (Retraits d'actifs)	D-2009-015, D-2010-032	D-2003-93, D-2009-016
Coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé	D-2011-039	
Compte de frais reportés relatif aux coûts de mise en service de projets non autorisés	D-2011-039	
Frais de développement reportés		D-2003-93
Dettes à long terme		D-2008-24
Conversion de devises et instruments dérivés – Swaps de devises		D-2008-24
Instruments dérivés – Swaps de taux d'intérêt		D-2008-24
Frais reportés – Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique		D-2006-56, D-2003-93 D-2002-288, D-2002-25
Frais reportés – Option d'électricité interrompible		D-2006-149, D-2006-34 D-2004-213, D-2003-224
Frais reportés – Transfert des coûts de fourniture d'électricité et du coût du service de transport		D-2007-12, D-2006-34 D-2003-93
Frais reportés – Tarif BT		D-2006-34, D-2004-170 D-2004-47
Frais reportés – Pass-on des coûts d'approvisionnement post patrimoniaux		D-2007-12, D-2006-34 D-2005-132, D-2005-34
Frais reportés – Nivellement pour aléas climatiques		D-2006-34, D-2009-016, D-2011-028
Reclassement de l'effet des couvertures des ventes en dollars américains		D-2007-12
Charges d'exploitation associées aux pannes majeures		D-2009-016
Frais reportés – Coûts de combustible		D-2010-022
Frais reportés – Tarif de maintien de la charge		D-2010-022
Frais reportés – Projets autorisés de 10 M\$ et plus		D-2010-022
Contribution au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques		D-2011-028
Compte d'écarts – Coût de retraite	D-2011-039	D-2011-028

<sup>20</sup> HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-D-1, Doc. 1, [http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0004-DEMANDE-PIECE-2011\\_06\\_29.pdf](http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0004-DEMANDE-PIECE-2011_06_29.pdf), p. 21 (Annexe 1).

Hydro-Québec précise, dans son rapport annuel corporatif :

**Note 3 Effets de la réglementation des tarifs sur les états financiers consolidés**

Les informations qui suivent décrivent les effets sur les états financiers consolidés des méthodes et pratiques comptables adoptées par Hydro-Québec conformément aux décisions de la Régie relatives à ses activités réglementées.

**ACTIFS ET PASSIFS RÉGLEMENTAIRES**

**Coûts liés au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)**

Les coûts liés à la réalisation du PGEÉ, tels que ceux des programmes spécifiques d’économie d’énergie, sont comptabilisés dans un compte distinct et amortis linéairement sur une période de dix ans, sauf pour les coûts engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui sont amortis sur une période de cinq ans. L’amortissement débute l’année qui suit celle où les coûts ont été comptabilisés. Les coûts comptabilisés dans ce compte font l’objet d’une capitalisation de frais financiers au taux de rendement sur la base de tarification autorisé par la Régie, jusqu’au moment où ils sont inclus dans la base de tarification et où débute l’amortissement. Cette pratique comptable a été autorisée par la Régie dans les décisions D-2002-25, D-2002-288, D-2003-93 et D-2006-56, qui visent les activités de distribution d’électricité d’Hydro-Québec. **Si ces activités n’étaient pas réglementées, certains coûts qui ne sont pas associés à des actifs incorporels tels qu’ils sont définis dans les normes comptables seraient comptabilisés dans les résultats de l’exercice au cours duquel ils sont engagés.** En supposant qu’aucun des coûts engagés n’est lié à un actif incorporel, le bénéfice net aurait été réduit de 121 M\$ en 2010 (178 M\$ en 2009).<sup>21</sup>

Cette capitalisation des coûts du PGEÉ dans les états financiers à vocation générale d’Hydro-Québec, suite aux effets de la réglementation, inclut tout le PGEÉ selon notre compréhension.

Similairement, suite aux effets de la réglementation, selon notre compréhension, Hydro-Québec capitalise aussi, dans ses états financiers à vocation générale, l’entièreté de la quote-part qu’Hydro-Québec Distribution versait à l’Agence de l’efficacité énergétique (AEE) pour les

---

<sup>21</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport\\_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf), page 78, Note 3 Effets de la réglementation des tarifs sur les états financiers consolidés, Actifs et passifs réglementaires, Coûts liés au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). Souligné en caractères gras par nous.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

---

programmes et initiatives en efficacité énergétique électrique de cette dernière.<sup>22</sup> Suite à l'abolition de l'Agence le 1<sup>er</sup> juillet 2011, cette quote-part est dorénavant versée au *ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)* du Québec.

De la même manière, suite aux effets de la réglementation, Hydro-Québec capitalise, dans ses états financiers à vocation générale, les programmes commerciaux et les dépenses non amorties de recherche de HQT et de HQD que, selon l'opinion juridique que nous avons reçue, la *Loi sur la Régie de l'énergie* l'oblige à inscrire dans sa comptabilité régulatoire.<sup>23</sup>

\* \* \*

Le rapport annuel corporatif 2010 d'Hydro-Québec indique aussi que la norme comptable régulatoire suivante est prise en compte dans ses états financiers à vocation générale :

*En vertu des décisions D-2002-95 et D-2003-93 de la Régie, les coûts de démantèlement d'actifs sortis et remplacés, déduction faite de la valeur de récupération, sont ajoutés au coût des nouveaux actifs construits. **Si les activités n'étaient pas réglementées, ces coûts seraient comptabilisés dans les résultats.**<sup>24</sup>*

---

<sup>22</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3677-2008, Décision D-2009-016, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2009-016.pdf>, page 19.

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3677-2008, Pièce B-1, HQD-4, Doc. 5, [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3677-08/Requete\\_3677-08/B-1-HQD-04-05\\_3677\\_01aout08.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3677-08/Requete_3677-08/B-1-HQD-04-05_3677_01aout08.pdf), section 4, pages 11-13.

**HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Pièce B-6, HQT-2, Document 1, [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT\\_3703-09/B-6\\_HQTD-2Doc1\\_Rep-vsDDR1-Regie\\_3703\\_28sept09.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-6_HQTD-2Doc1_Rep-vsDDR1-Regie_3703_28sept09.pdf), page 8, Réponse 1.3 à la Régie.

<sup>23</sup> **M<sup>e</sup> Dominique NEUMAN (pour Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0017, SÉ-AQLPA-3, Document 1, *Le cadre légal dans lequel s'inscrivent les référentiels comptables d'Hydro-Québec. Opinion juridique*, Réponse à la question 5.

**HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Pièce B-6, HQT-2, Document 1, [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT\\_3703-09/B-6\\_HQTD-2Doc1\\_Rep-vsDDR1-Regie\\_3703\\_28sept09.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-6_HQTD-2Doc1_Rep-vsDDR1-Regie_3703_28sept09.pdf), page 8, Réponse 1.3 à la Régie.

Voir aussi : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0021, HQT-2, Document 6, [http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0021-DDR-REPDDR-2011\\_10\\_17.pdf](http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0021-DDR-REPDDR-2011_10_17.pdf), page 9, Réponse à SÉ-AQLPA-1.4c.

<sup>24</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport\\_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf), page 79, Note 3 Effets de la réglementation des tarifs sur les états financiers consolidés, Autres pratiques réglementaires, 2<sup>e</sup> colonne. Souligné en caractère gras par nous.



Par ailleurs, depuis 2009, les états financiers à vocation générale d’Hydro-Québec (à l’instar de la comptabilité régulatoire de HQT et HQD) comptabilisent les coûts nets liés aux sorties d’immobilisations corporelles et d’actifs incorporels (à l’exception des coûts liés au poste des Cantons) dans les résultats de l’exercice au cours duquel ils sont engagés et non plus en les amortissant sur une durée maximale de 10 ans.<sup>25</sup> Ce changement, conforme aux PCGR du Canada, a été réalisé en anticipation du basculement vers les IFRS lesquels n’auraient plus permis l’ancienne règle.<sup>26</sup>

De même, depuis 2010, dans ses états financiers à vocation générale (à l’instar de la comptabilité régulatoire de HQT et HQD) Hydro-Québec procède à l’amortissement linéaire de ses immobilisations corporelles plutôt que selon la méthode de l’amortissement à intérêts composés comme auparavant.<sup>27</sup> Ce changement, conforme aux PCGR du Canada, a lui aussi été réalisé en anticipation du basculement vers les IFRS lesquels n’auraient plus permis l’ancienne règle.<sup>28</sup>

Même après l’inclusion, dans la comptabilité à vocation générale d’Hydro-Québec, de ces effets de la régulation, le vérificateur général du Québec et les vérificateurs externes des firmes KPMG et Ernst & Young ont continué de certifier que les états financiers généraux de la Société d’État étaient conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada.<sup>29</sup>

---

<sup>25</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport\\_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf), page 78, Note 3 Effets de la réglementation des tarifs sur les états financiers consolidés, Actifs et passifs réglementaires.

<sup>26</sup> Voir, pour HQT : **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-3669-2008 Phase 1, Décision D-2009-015, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2009-015.pdf>, pages 29-30, confirmée par la Décision D-2009-023, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2009-023.pdf>.

Voir, pour HQD : **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-3677-2008, Décision D-2009-016, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2009-016.pdf>, pages 34-35, confirmée par la Décision D-2009-021, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2009-021.pdf>.

<sup>27</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport\\_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf), page 77, Note 2 Récentes Modifications 2010.

<sup>28</sup> Voir, pour HQT et HQD : **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Décision D-2010-020, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2010-020.pdf>.

<sup>29</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport\\_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf), page 69.



Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

---

## 2.3 LE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012

### 2.3.1 La comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le 13 février 2008, le *Conseil des normes comptables du Canada (CNC)*, après avis du *Conseil de surveillance de la normalisation comptable (CSNC)* du Canada, a indiqué que les entreprises ayant une obligation de rendre des comptes (obligation d'information du public) seraient tenues d'appliquer à leurs états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 les *Normes internationales d'information financière (IFRS)* qui seront en vigueur au Canada suivant la Partie I du *Manuel de l'ICCA-Comptabilité*, avec présentation de données comparatives pour l'exercice débutant en 2010.<sup>30</sup> Le 28 octobre 2009, le *Conseil sur la comptabilité dans le secteur public du Canada (CCSP)* a approuvé une modification du champ d'application des normes comptables pour le secteur public qui confirme que les entreprises publiques (c'est-à-dire les entreprises du secteur public menant des activités de type commercial et autonomes) ayant une obligation de rendre des comptes seront tenues de suivre les *Normes internationales d'information financière (IFRS)* pour les périodes ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.<sup>31</sup> La Société d'État Hydro-Québec fait partie des entreprises sujettes à cette règle.<sup>32</sup> (Elle n'est donc pas assujettie à la comptabilité du secteur public mais plutôt assujettie à l'obligation de basculement aux IFRS).

Le basculement aux normes IFRS présente toutefois certaines incertitudes pour les entreprises ayant des « *activités à tarifs réglementés (ATR)* », comme Hydro-Québec, compte tenu du délai de l'*International Accounting Standards Board (IASB)* à déterminer si une norme comptable spécifique aux activités réglementées est ou non nécessaire et le délai dans lequel celle-ci pourrait être adoptée. Lors de sa réunion des 7 et 8 septembre 2010, le CNC a donc modifié son exigence précédente, en permettant le report facultatif d'un an de la date d'adoption des IFRS pour les entités qui exercent de telles activités, quelle que soit l'issue du projet de l'IASB concernant ces activités à tarifs réglementés.<sup>33</sup> Dans son rapport annuel

---

<sup>30</sup> **CONSEIL DES NORMES COMPTABLES DU CANADA (CNC)**, *Le Conseil des normes comptables du Canada confirme la date du passage aux IFRS*. Communiqué, Toronto, le 13 février 2008, <http://www.cnccanada.org/media-releases/item18392.pdf>.

<sup>31</sup> **CONSEIL SUR LA COMPTABILITÉ DANS LE SECTEUR PUBLIC DU CANADA (CCSP)**, *Les entreprises du secteur public tenues d'utiliser les IFRS*. Communiqué, Toronto, le 28 octobre 2009, <http://fr.psab-ccsp.ca/documents/item31282.pdf>.

<sup>32</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport\\_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf), page 67.

<sup>33</sup> **CONSEIL DES NORMES COMPTABLES DU CANADA (CNC)**, *Résumé des décisions*, 7 et 8 septembre 2010, Partie I, <http://www.cnccanada.org/resumes-des-decisions/2010/item42266.aspx>

**Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011****Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD**

2010, Hydro-Québec a annoncé se prévaloir de ce report jusqu'à son premier exercice financier le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (c'est-à-dire son exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012) étant donné qu'elle est assujettie à la réglementation des tarifs dans ses activités de transport (Hydro-Québec TransÉnergie) et de distribution d'électricité (Hydro-Québec Distribution).<sup>34</sup> Jusqu'à son exercice se terminant le 31 décembre 2011, Hydro-Québec présentera donc ses états financiers à vocation générale conformément à la Partie V du Manuel de l'*Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)* - Comptabilité, « Normes comptables en vigueur avant le basculement ». <sup>35</sup>

Comme alternative à l'application de la Partie V du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, Hydro-Québec disposerait toutefois également de l'option de basculer sa comptabilité aux *Principes comptables généralement reconnus (PCGR)* des États-Unis, au moins à titre intérimaire. Diverses entreprises énergétiques canadiennes ont annoncé un tel choix, notamment Algonquin Power & Utilities Corp, Hydro One, Fortis Alberta, Fortis BC, Toronto Hydro, TransCanada, Emera, Enbridge inc. et, plus récemment, Gaz Métro.<sup>36</sup> Hydro-Québec indique toutefois qu'elle ne souhaite pas basculer sa comptabilité à vocation générale vers les PCGR des États-Unis mais qu'elle préfère plutôt la basculer vers les IFRS.<sup>37</sup> Selon l'opinion juridique

Codifié dans : **INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS (ICCA)**, *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, éd. 2011, <http://www.knotia.ca/knowledge/Home.aspx?productid=127>, Partie I – Normes internationales d'information financière, Mise à jour No. 11 (Sept. 2011), Introduction à la Partie I, art. I.7 *in fine* et I.8.

<sup>34</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport\\_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf), page 67.

<sup>35</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Rapport trimestriel, Deuxième trimestre 2011*, Montréal, Juillet 2011, [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport\\_trimestriel/pdf/2011/deuxieme.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_trimestriel/pdf/2011/deuxieme.pdf), page 8, note 2.

<sup>36</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0013, HQT-1, Document 1, [http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0013-DDR-REPDDR-2011\\_09\\_16.pdf](http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0013-DDR-REPDDR-2011_09_16.pdf), le 16 septembre 2011, page 50, Réponse à la question 16.2 de la Régie.

Au sujet de Gaz Métro, voir : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Doc.1, [http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/114/Documents/R-3773-2011-B-0005-DEMANDE-PIECE-2011\\_07\\_26.pdf](http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/114/Documents/R-3773-2011-B-0005-DEMANDE-PIECE-2011_07_26.pdf), page 6.

<sup>37</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0013, HQT-1, Document 1, [http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0013-DDR-REPDDR-2011\\_09\\_16.pdf](http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0013-DDR-REPDDR-2011_09_16.pdf), le 16 septembre 2011, page 49, Réponse à la question 16.1 de la Régie.

**HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0016, HQT-1, Document 1.1, [http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0016-DDR-REPDDR-2011\\_10\\_17.pdf](http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0016-DDR-REPDDR-2011_10_17.pdf), le 14 octobre 2011, page 32, Réponse à la question 20.1 de la Régie.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

**Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD**

---

que nous avons reçue, la Régie n'aurait aucune autre option que d'accepter ce choix d'Hydro-Québec *quant à sa comptabilité à vocation générale* et n'aurait pas à se prononcer sur son bien-fondé.<sup>38</sup>

La comptabilité corporative d'Hydro-Québec devra donc bel et bien, dans ses états financiers intermédiaires et annuels à vocation générale à compter de son exercice débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, être conforme aux *Normes internationales d'information financière (IFRS)* qui seront en vigueur au Canada suivant la Partie I (section IFRS 2012) du *Manuel de l'ICCA-Comptabilité*.

\* \* \*

**Suivant la norme IFRS 1, les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec devront alors contenir une déclaration explicite et sans réserve de conformité à *chacune* des IFRS en vigueur.**<sup>39</sup> Il s'agira ainsi d'un basculement complet du référentiel comptable des PCGR canadiennes aux IFRS.

Ce basculement ne se limite donc pas aux seules normes IAS 16, IAS 19, IAS 37, IAS 38, IFRS 1 et IFRIC 1 citées par Hydro-Québec au présent dossier.<sup>40</sup> Il couvre l'ensemble des normes IFRS.

---

<sup>38</sup> M<sup>e</sup> Dominique NEUMAN (pour Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA), Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0017, SÉ-AQLPA-3, Document 1, *Le cadre légal dans lequel s'inscrivent les référentiels comptables d'Hydro-Québec. Opinion juridique*, Réponse à la question 1.

<sup>39</sup> INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB), Norme IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*, <http://eifrs.iasb.org/eifrs/bnstandards/fr/2010/ifrs01.pdf> (telle que reproduite à: INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS (ICCA), *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, éd. 2011, <http://www.knotia.ca/knowledge/Home.aspx?productid=127>, Partie I – Normes internationales d'information financière, Normes IFRS 2012), paragraphe 7 et Annexe A (définitions).

<sup>40</sup> HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-D-1, Doc. 1, [http://internet.regie-energie.gc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0004-DEMANDE-PIECE-2011\\_06\\_29.pdf](http://internet.regie-energie.gc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0004-DEMANDE-PIECE-2011_06_29.pdf), pp. 8-9 (dont le tableau 1) et 22-24 (Annexe 2).

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

---

Les IFRS permettent parfois de recourir, de façon subsidiaire, à des normes provenant d'autres référentiels comptables. C'est ainsi que les paragraphes 10 à 12 de la norme IAS 8 permettent à une entité de recourir à des normes comptables supplétives en l'absence d'une IFRS qui s'appliquerait à une transaction, à un autre événement ou à une condition spécifiques :

*10 En l'absence d'une IFRS qui s'applique spécifiquement à une transaction, un autre événement ou condition, la direction devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations :*

*(a) pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre; et*

*(b) fiables, en ce sens que les états financiers :*

*(i) présentent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité,*

*(ii) traduisent la réalité économique des transactions, des autres événements et des conditions et non pas simplement leur forme juridique,*

*(iii) sont neutres, c'est-à-dire sans parti pris,*

*(iv) sont prudentes, et*

*(v) sont complètes dans tous leurs aspects significatifs.*

*11 Pour exercer son jugement comme décrit au paragraphe 10, la direction doit faire référence aux sources suivantes, énumérées par ordre décroissant, et en considérer l'applicabilité :*

*(a) les dispositions figurant dans les IFRS traitant de questions similaires et liées ; et*

*(b) les définitions, les critères de comptabilisation et les concepts d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le Cadre [N.D.L.R. : le Cadre conceptuel de l'information financière publié par l'IASB et reproduit par l'ICCA à son Manuel 2011 Comptabilité, Partie I].*

*12 Pour exercer le jugement décrit au paragraphe 10, la direction peut également considérer les positions officielles les plus récentes d'autres*

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

---

organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour développer leurs normes comptables, la littérature comptable et les pratiques admises du secteur d'activité, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux sources listées au paragraphe 11.<sup>41</sup>

De plus, suivant le paragraphe 19 de la norme IAS 1, « dans les circonstances **extrêmement rares** où la direction estime que le respect d'une disposition d'une IFRS serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers décrit dans le Cadre [ N.D.L.R. : le Cadre conceptuel de l'information financière publié par l'IASB et reproduit par l'ICCA à son Manuel 2011 Comptabilité, Partie I ], l'entité doit s'écarter de cette disposition de la manière décrite au paragraphe 20 [ N.D.L.R. : de la norme IAS 1 ], **si le cadre réglementaire pertinent impose ou n'interdit pas un tel écart.** ».<sup>42</sup>

Nous ferons référence plus loin à ces règles subsidiaires afin de vérifier si elles s'appliquent ou non au cas particulier d'actifs réglementaires sous étude au présent dossier.

\* \* \*

Tel sera donc le nouveau cadre comptable des états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

---

<sup>41</sup> **INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB)**, Norme IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, <http://eifrs.iasb.org/eifrs/bnstandards/fr/2010/ias08.pdf> (telle que reproduite à: **INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS (ICCA)**, *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, éd. 2011, <http://www.knotia.ca/knowledge/Home.aspx?productid=127>, Partie I – Normes internationales d'information financière, Normes IFRS 2012), paragraphes 10 à 12.

<sup>42</sup> **INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB)**, Norme IAS 1 *Présentation des états financiers*, <http://eifrs.iasb.org/eifrs/bnstandards/fr/2010/ias01.pdf> (telle que reproduite à: **INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS (ICCA)**, *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, éd. 2011, <http://www.knotia.ca/knowledge/Home.aspx?productid=127>, Partie I – Normes internationales d'information financière, Normes IFRS 2012), paragraphes 19 et 20. Souligné en caractère gras par nous.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

---

### **2.3.2 La comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie et Distribution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

L'on s'attend à ce que les états financiers régulatoires de HQT et de HQD opèrent également un basculement au 1<sup>er</sup> janvier 2012 vers le même référentiel comptable que celui qu'aura retenu Hydro-Québec dans ses états financiers à vocation générale.

S'il n'y avait pas de tel basculement, Hydro-Québec se retrouverait en effet avec deux jeux d'états financiers non harmonisés, ce qui n'est pas souhaité tel discuté précédemment, sauf en tout dernier recours si l'adoption d'un référentiel unique ne pouvait être réalisée.

Nous comprenons que la demande d'Hydro-Québec au présent dossier R-3768-2011 comporte **implicitement** une demande faite à la Régie pour que le référentiel de la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et d'Hydro-Québec Distribution (HQD) devienne, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le même que celui retenu pour les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec, à savoir les normes internationales d'information financière (IFRS).

Nous appuyons évidemment le fait que le référentiel des états financiers régulatoires de HQT et de HQD devienne les IFRS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En adoptant le même référentiel comptable pour sa comptabilité à vocation générale et pour sa comptabilité régulatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, Hydro-Québec réduit son risque d'être obligée de tenir deux séries de livres et réduit l'ampleur éventuelle d'une telle duplication.

#### **RECOMMANDATION NO. 2 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer que le référentiel de la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le même que celui retenu pour les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec, à savoir les normes internationales d'information financière (plus précisément : les IFRS telles qu'elles seront en vigueur au Canada suivant la Partie I du *Manuel de l'ICCA-Comptabilité*, section IFRS 2012).

\* \* \*

Ce basculement de la comptabilité régulatoire d'HQT et d'HQD des PCGR du Canada vers les IFRS devrait logiquement et nécessairement amener une réévaluation, par l'entreprise et par la Régie de l'énergie, de la totalité des normes comptables régulatoires que celle-ci avait

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

**Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD**

---

adoptées à l'époque où le référentiel comptable régulatoire était les PCGR canadiens. Nous avons reçu une opinion selon laquelle une telle réévaluation serait requise pour des motifs *juridiques*.<sup>43</sup> Mais indépendamment de cela, c'est pour des motifs *comptables* qu'une telle réévaluation nous apparaît aussi nécessaire.

En effet, les justifications de l'époque pour l'adoption de ces normes dans un référentiel PCGR-Canada ne s'appliquent pas nécessairement à l'adoption des mêmes normes dans un référentiel IFRS. Par exemple, les lacunes éventuelles dans les PCGR canadiens qui avaient pu justifier à l'époque ces normes comptables régulières d'exception peuvent ne plus exister dans un référentiel IFRS, de sorte que la norme d'exception ne deviendrait elle-même plus nécessaire ou appropriée. De plus, ces normes comptables régulières pourraient ne plus être compatibles avec les IFRS, de sorte que leur maintien en comptabilité régulatoire ne pourrait être accompagné de leur acceptation en comptabilité à vocation générale, contraignant ainsi Hydro-Québec à tenir deux séries de livres comptables.

Chaque norme comptable régulatoire qui était appliquée à HQT et à HQD sous le référentiel PCGR-Canada devrait donc être réévaluée quant à sa pertinence et son applicabilité dans le référentiel IFRS.

Cette réévaluation serait selon nous requise dès à présent, de manière à ce que son résultat puisse être mis en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, date du basculement. Si cette réévaluation était retardée, il y aurait risque de non cohérence entre le maintien de ces normes et le basculement tant de la comptabilité régulatoire que de la comptabilité à vocation générale, avec le risque d'être obligé de tenir deux séries de livres.

Il ne peut donc être pris pour acquis que les normes comptables régulières de HQT et HQD établies sous les PCGR canadiens continuent d'exister en tant que normes comptables régulières dans un référentiel IFRS.

---

<sup>43</sup>

**M<sup>e</sup> Dominique NEUMAN (pour Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0017, SÉ-AQLPA-3, Document 1, *Le cadre légal dans lequel s'inscrivent les référentiels comptables d'Hydro-Québec. Opinion juridique*, Réponse à la question 4.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

**Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD**

---

**AVIS ET RECOMMANDATION NO. 3 :**

Comme conséquence du basculement du référentiel de la comptabilité régulatoire de HQT et HQD vers les IFRS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir une réévaluation, dans le cadre du nouveau référentiel IFRS et qui prendrait effet à compter de cette date, de la pertinence de maintenir ou non, avec ou sans changements, la totalité des normes comptables régulatrices que celle-ci avait adoptées pour HQT et HQD à l'époque où le référentiel comptable régulatoire était les PCGR canadiens.

**Il ne peut être pris pour acquis que les normes comptables régulatrices de HQT et HQD établies sous les PCGR canadiens continuent d'exister en tant que normes comptables régulatrices dans un référentiel IFRS.**



3

**LA NORME IAS 38, LES DÉPENSES DE RECHERCHE ET LES PROGRAMMES  
COMMERCIAUX, LE PGEÉ ET LA QUOTE-PART AU MRNF**

**3.1 LA PROPOSITION D’HYDRO-QUÉBEC QUANT AU TRAITEMENT DES COÛTS DU PGEÉ ET DE  
LA QUOTE-PART AU MRNF**

Hydro-Québec propose de reclasser les coûts liés au *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*, qui jusqu’à maintenant ont été présentés comme des actifs réglementaires aux états financiers réglementaires, et de les placer dorénavant au compte des actifs incorporels, suivant la norme IFRS – IAS 38, sauf ses composantes recherche, commercialisation, publicité, promotion et administration générale.<sup>44</sup> De ce fait, il nous semble qu’implicitement Hydro-Québec reconnaît que les IFRS ne reconnaîtraient pas les actifs réglementaires et que ceux-ci doivent donc être reclassés si l’on cherche à éviter d’avoir deux séries de livres.

Par ailleurs Hydro-Québec n’indique pas au présent dossier comment elle entend continuer de traiter la quote-part payable par Hydro-Québec Distribution au *ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)*, succédant à l’Agence de l’efficacité énergétique (AEÉ), qui est actuellement considérée comme un actif réglementaire.

---

<sup>44</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-D-1, Doc. 1, [http://internet.regie-energie.gc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0004-DEMANDE-PIECE-2011\\_06\\_29.pdf](http://internet.regie-energie.gc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0004-DEMANDE-PIECE-2011_06_29.pdf), pages 10-11.

### 3.2 LE CRITÈRE DES AVANTAGES ÉCONOMIQUES FUTURS ASSOCIÉS AU PGEE ET À LA QUOTE-PART AU MRNF

La norme IAS 38 propose des critères précis de comptabilisation pour la reconnaissance des immobilisations incorporelles. Ce sont :

- Le caractère identifiable (IAS 38, par. 11 et 12).
- Le contrôle (IAS 38, par. 13 et 14).
- Les avantages économiques futurs (IAS 38, par. 13).

Le critère des « *avantages économiques futurs* », tel que décrit à IAS 38, réfère aux « *produits de la vente des biens ou de services, les économies de coût et d'autres avantages résultant de l'utilisation de l'actif par l'entité* ».

La mesure comptable des avantages économiques futurs regroupe les éléments de coûts spécifiques à l'exploitation de ce programme ainsi que les coûts évités (en fourniture, transport et distribution) correspondants aux économies générées par le programme.

Or, les calculs effectués par Hydro-Québec Distribution montrent que, même en amortissant les coûts du PGEÉ sur plusieurs années comme actuellement, celui-ci n'entraîne pas d'avantage économique futur puisque les coûts excèdent les revenus et économies ou encore que l'exploitation du programme génère un flux monétaire supérieure aux revenus de ce programme. Nous présentons un extrait de cette analyse d'Hydro-Québec:

Tableau 1  
Impact tarifaire prévu du PGEÉ (M\$) <sup>45</sup>

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Coûts évités par le distributeur</b>	-15,1	-49,1	-86,7	-133,4	-166,3	-167,7	-168,1	-167,5	-165,3	-162,4
<b>Pertes de revenus</b>	19,8	65,8	120,8	184,9	230,5	240,3	248,8	248,5	245,3	241,4
<b>Charges d'exploitation</b>	51,9	51,5	52,8	56,8	0	0	0	0	0	0
<b>Impact du compte de frais reportés</b>	5,2	34,2	63,6	95,3	120,2	115,3	110,4	105,5	100,6	95,7
<b>TOTAL Impact des coûts sur les revenus requis du Distributeur</b>	61,8	102,4	150,5	203,6	184,4	187,9	191,1	186,5	180,6	174,7

Il est certes reconnu que ce programme entraîne également des avantages sociaux et environnementaux pour la société en général et pour les participants au programme, ne font

<sup>45</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0045, HQD-8, Document 8, Plan Global en efficacité énergétique Budget 2012, Tableau 6.B, page 57.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

---

pas partie des « avantages économiques futurs » requis auprès d'Hydro-Québec par la norme IAS 38 pour que « avantages économiques futurs », tel que décrit à IAS 38 soit reconnu comme un actif incorporel.

Selon la norme IAS-38, ce critère de la reconnaissance de la « valeur » est défini comme suit :

**IAS-38, par.8 :** *La valeur spécifique à l'entité est la valeur actuelle des flux de trésorerie qu'une entité attend de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité ou qu'elle prévoit d'engager lors du règlement d'une obligation.*

Dans l'appréciation du critère des « avantages économiques futurs », la mesure comptable de cette valeur, pour Hydro-Québec, demeure déterminante et est la seule analysée dans l'évaluation de ce critère par l'entreprise et par ses vérificateurs externes pour la reclassification du PGEÉ comme actif incorporel. Compte tenu des prévisions d'impact tarifaire déposées par Hydro-Québec et relatées ci-dessus, le PGEÉ n'offre donc pas d'avantages économiques futurs pour Hydro-Québec dans le sens de l'IAS-38 par un effet net positif dans la trésorerie.

Même si l'on examine individuellement les programmes du PGEÉ selon le *Test de neutralité tarifaire (TNT)*, l'on constate que la très grande majorité d'entre eux ne sont pas rentables pour Hydro-Québec, ne passant pas le test de neutralité tarifaire.

Le *Test de neutralité tarifaire (TNT)* permet en effet de calculer si une intervention permet de dégager un bénéfice ou une perte pour Hydro-Québec <sup>46</sup> :

Test de neutralité tarifaire (TNT) :

	Coûts évités
Moins	Investissement HQD
Moins	Taxes sur le capital
Plus	Pertes de revenus
Plus	Taxes sur le revenu brut
Egale	TNT

---

<sup>46</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3519-2003, Pièce HQD-5. Document 1, pages 53 et 69.

Le *California Standard Practice Manual* définit le «*Ratepayer Impact Measure Test*» comme suit :

*The Ratepayer Impact Measure (RIM) test measures what happens to customer bills or rates due to changes in utility revenues and operating costs caused by the program. Rates will go down if the change in revenues from the program is greater than the change in utility costs. Conversely, rates or bills will go up if revenues collected after program implementation are less than the total costs incurred by the utility in implementing the program. This test indicates the direction and magnitude of the expected change in customer bills or rate levels.*

*The benefits calculated in the RIM test are the savings from avoided supply costs. These avoided costs include the reduction in transmission, distribution, generation, and capacity costs for periods when load has been reduced and the increase in revenues for any periods in which load has been increased.*

*The costs for this test are the program costs incurred by the utility, and/or other entities incurring costs and creating or administering the program, the incentives paid to the participant, decreased revenues for any periods in which load has been decreased and increased supply costs for any periods when load has been increased. The utility program costs include initial and annual costs, such as the cost of equipment, operation and maintenance, installation, program administration, and customer dropout and removal of equipment (less salvage value).<sup>47</sup>*

Hydro-Québec Distribution indique que la baisse des coûts évités et la hausse anticipée des pertes de revenus (hausse de tarif reliée à la hausse du coût de l'électricité patrimoniale) entraîne un test de neutralité tarifaire négatif pour presque tous les programmes de son PGEÉ, comme l'illustre le tableau suivant présenté par elle auprès de la Régie :

---

<sup>47</sup> **CALIFORNIA STANDARD PRACTICE MANUAL**, *Economic Analysis of Demand-side Programs and Projects*, October 2001, [http://www.energy.ca.gov/greenbuilding/documents/background/07-J\\_CPUC\\_STANDARD\\_PRACTICE\\_MANUAL.PDF](http://www.energy.ca.gov/greenbuilding/documents/background/07-J_CPUC_STANDARD_PRACTICE_MANUAL.PDF) , page 16.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

Tableau 2 - Test de neutralité tarifaire des progr. du PGEÉ de HQD (invest. 2011-2015) <sup>48</sup>

PROGRAMMES ET ACTIVITÉS D'HQD	TNT M\$ ACTUALISÉS EN 2011
<b>Marché résidentiel</b>	
Diagnostic résidentiel	(18)
Mieux consommer-Résidentiel	(121)
Rénovation énergétique (MFR)	(25)
Volet social	(8)
Volets communautaires COOP	(6)
Volets communautaires OBNL	(10)
Volet privé-municipalité	(2)
Récupération des frigos et congélos énergivores	(87)
Remplacement de frigos -MFR	(27)
Géothermie	1
Pompes à chaleur	1
Récupération de la chaleur des eaux grises	(13)
Réseaux autonomes	1
<b>Sous total marché résidentiel-activités d'HQD</b>	<b>(290)</b>
<b>Marchés affaires</b>	
Produits efficaces	(53)
Approche clés en main	(374)
Recommissioning	(3)
OIEÉB et OIEÉSI	(197)
Initiatives bâtiments HQD	(5)
Réseaux autonomes	9
<b>Sous total marché affaires</b>	<b>(622)</b>
<b>Innovations technologiques et commerciales</b>	
Projets du RD du LT.É	0
IDÉE	0
PISTE	(27)
Soutien aux projets DUD	6
<b>Sous-total-Innovations technologiques</b>	<b>(21)</b>
<b>Gestion de la consommation</b> Chauffe-eau à 3 éléments	8
<b>Tronc commun</b>	<b>(117)</b>
<b>Total -programmes et activités d'HQD</b>	<b>(1 043)</b>
<b>Total PGEÉ</b>	<b>(1 043)</b>

<sup>48</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Doss. R-3740-2010, Pièce B-1, HQD-8. Doc. 8, Tab 6.2, p.59.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

---

Les seuls programmes dont le test de neutralité tarifaire est positif sont ceux des réseaux autonomes (où les coûts évités sont beaucoup plus grands que les revenus), les programmes qui ont un impact marqué en pointe tel que la géothermie, les pompes à chaleur et le chauffage à trois éléments ainsi que le développement

Il est donc clair que la quasi-totalité des programmes du PGEE, de même que le PGEÉ dans son ensemble, n'offrent pas de rentabilité à Hydro-Québec. Le PGEÉ ne remplit donc pas l'une des conditions requises pour sa reconnaissance comme immobilisation incorporelle, à savoir l'avantage économique futur fourni à Hydro-Québec.

Une exception aux remarques contenues à la présente sous-section devra toutefois éventuellement être apportée aux frais de recherche faisant partie des coûts du PGEÉ, compte tenu de l'exigence législative de leur qualification comme actifs réglementaires, tel que vu ci-après à la section 3.5. Nous y discutons de plus des frais de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration du PGEÉ.

\* \* \*

Il semble par contre que la quote-part payable par Hydro-Québec Distribution au *ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)*, succédant à l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEE)*, procure bel et bien un avantage économique futur à Hydro-Québec. L'Agence évaluait en effet que la partie « *économies d'électricité* » de ses programmes financés par la quote-part du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2010 étaient rentables, suivant le *Test de neutralité tarifaire (TNT)* :

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

Tableau 3

Résultats du *Test de neutralité tarifaire (TNT)* pour la partie « économies d'électricité » des programmes de l'AEÉ financés par la quote-part du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2010 <sup>49</sup>

PROGRAMMES / ACTIVITÉS CONJOINTS AVEC L'AEÉ	RÉSULTATS DU TNT (M\$ ACTUALISÉS DE 2008)
<b>MARCHÉ RÉSIDENTIEL</b>	
ÉconoLogis	-14,9
Novoclimat	
<i>Volet Maisons unifamiliales et logements privés</i>	11,2
<i>Volet Logements sociaux</i>	1,8
Rénoclimat	87,6
<b>TOTAL</b> <b>PARTIE « ÉCONOMIES D'ÉLECTRICITÉ » DES PROGRAMMES DE L'AEÉ</b> <b>FINANCÉS PAR LA QUOTE-PART</b>	85,7

Certes, il a parfois été reproché par la Régie à l'AEÉ de surévaluer ses résultats. <sup>50</sup>

Toutefois, même Hydro-Québec Distribution, adoptant une méthodologie beaucoup plus conservatrice, avait estimé que ces mêmes programmes, qu'elle livrait auparavant, étaient rentables, quoique très faiblement :

Tableau 4

Résultats du *Test de neutralité tarifaire (TNT)* pour les programmes de l'AEÉ livrés par Hydro-Québec Distribution en 2008 <sup>51</sup>

PROGRAMMES DE L'AEÉ LIVRÉS PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION	RÉSULTATS DU TNT (M\$ ACTUALISÉS DE 2008)
<b>MARCHÉ RÉSIDENTIEL</b>	
ÉconoLogis	-3
Novoclimat	
<i>Volet Maisons unifamiliales et logements privés</i>	5
<i>Volet Logements sociaux</i>	-1
Rénoclimat	0
<b>TOTAL</b>	1

<sup>49</sup> **AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**, Dossier R-3671-2008, Pièce B-50, AEÉ-13, Document 1, Annexe 7, page 1.

<sup>50</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3671-2008, Décision D-2009-046, parag. 113 (Rénoclimat).

<sup>51</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce, HQD-14. Document 2, Tableau 6.2, page 96.

**Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011**

**Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD**

---

La quote-part payable par HQD au MRNF pour ses programmes d'efficacité énergétique passe donc le test des « *avantages économiques futurs* » aux fins de sa qualification comme une immobilisation incorporelle selon IAS 38.



### 3.3 LE CARACTÈRE IDENTIFIABLE DU PGEE ET DE LA QUOTE-PART AU MRNF

Notre position selon laquelle le PGEE d'Hydro-Québec Distribution ne pourrait pas être reconnu comme actif incorporel selon IAS 38 est à mettre en parallèle avec celle des vérificateurs externes de Manitoba Hydro qui ont rejeté une telle qualification comme actifs incorporels selon IAS 38 pour les coûts de ses propres programmes d'efficacité énergétique (Demand Side Management - DSM) de cette entreprise, quoique pour des motifs différents.

*As you may have read in the material, Section 3064 of the CICA Handbook was implemented in 2009/10, and as we went through that process with our auditors we felt originally that there was a good case because electric DSM expenditures generate cash flow in the future, you know, in terms of increased export sales that we could make a good case that would be an asset not a regulated asset.*

*As we went through the fine points of – of that intangible standard with our auditor they disagreed with the treatment and said that they thought it was more appropriate that, you know, that it be classified as a rate regulated asset, so that is where we ended up.<sup>52</sup>*

Manitoba Hydro comprend que ses vérificateurs externes ont jugé que ses programmes d'efficacité énergétique ne présentaient pas le caractère « identifiable » requis de toute immobilisation incorporelle par la norme IAS 38 :

*MH determines the feasibility of a number of electric DSM programs and only implements those which meet specific criteria for achieving cash inflows in excess of the costs of that program. MH's electric DSM programs are a distinct and identifiable aspect of its operations that result in additional cash inflows to the company from the additional export market sales made available by the electricity conserved by domestic customers. MH assessed these programs to determine if such activities met the recognition requirements for an intangible asset under the new standard. Although these programs result in distinct and identifiable cash flows, the assessment determined that electric DSM activities do not meet the new intangible asset recognition requirements as these activities are not capable of being separated and transferred to another entity.*

52

**MANITOBA HYDRO (Mr. Darren Rainkie)** – Témoignage devant la Manitoba Public Utilities Board, General Rate Application 2010-2011 et 2011-2012, le 18 janvier 2011, Transcription, [www.pub.gov.mb.ca/pdf/transcripts/hydro/2011/gra\\_jan18.pdf](http://www.pub.gov.mb.ca/pdf/transcripts/hydro/2011/gra_jan18.pdf), pages 1411-1414.

*As a result, MH reclassified unamortized electric related DSM charges to rate-regulated assets consistent with gas related DSM charges.*<sup>53</sup>

La norme IAS 38 énonce ce qui suit à ce sujet :

**IAS 38, par. 12 :** *Un actif est identifiable s'il :*

- a) *Est séparable, c'est-à-dire susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit conjointement avec un contrat, un actif identifiable y afférents, peu importe si l'entité entend ou non en arriver là ; ou*
- b) *Résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.*

Il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions, au présent dossier, sur le caractère *identifiable* ou non, selon l'IAS 38, du PGEÉ, étant donné que nous avons déjà, précédemment, exprimé l'opinion que ce poste budgétaire ne génère pas d'avantage économique futur à Hydro-Québec.

La quote-part au MRNF constitue, quant à elle, un poste clairement distinct et identifiable et ce, d'autant plus, qu'elle est constituée de programmes jadis transférés entre Hydro-Québec Distribution et l'Agence de l'efficacité énergétique.

---

<sup>53</sup> **MANITOBA HYDRO**, International Financial Reporting Standards (IFRS), Status Update Report as of October 30, 2010, [http://www.hydro.mb.ca/regulatory\\_affairs/gra\\_2010\\_2012/Appendix\\_78.pdf](http://www.hydro.mb.ca/regulatory_affairs/gra_2010_2012/Appendix_78.pdf) , page 19-20.

### 3.4 L'ENJEU DES ACTIFS ET PASSIFS RÉGLEMENTAIRES À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012

Tel que mentionné plus haut, la proposition d'Hydro-Québec de reclassement des coûts du PGEÉ semble prendre implicitement pour acquis que les IFRS ne reconnaîtraient pas les actifs réglementaires et que ceux-ci doivent donc être reclassés si l'on cherche à éviter d'avoir deux séries de livres.

L'*International Accounting Standards Board (IASB)*, en juillet 2009, proposait une nouvelle norme qui aurait permis, selon certains critères, de reconnaître comme actifs ou passifs selon les IFRS les actifs et passifs réglementaires, sur la base de l'avantage économique futur (ou du désavantage économique futur selon le cas) résultant de la décision du régulateur d'accorder ou de soustraire une rémunération à l'entreprise liée à ces actifs ou ces passifs et de la probabilité que ce régime réglementaire continuera d'exister durant leur période d'amortissement.<sup>54</sup> Le projet de l'IASB aurait alors rejoint ce que permettaient déjà les PCGR du Canada et des États-Unis notamment.

Ce projet initial de norme n'a pas été adopté et continue de faire l'objet d'examen.<sup>55</sup>

En février 2010, le personnel de l'IASB a publié un résumé des nombreux commentaires reçus, qui exprimaient des recommandations divergentes quant à la conformité au *Cadre conceptuel* des IFRS de la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires.<sup>56</sup> Ce document fut étudié à la réunion du 20 juillet 2010 de l'IASB.<sup>57</sup>

<sup>54</sup> **INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB)**, *Rate-regulated Activities. Exposure Draft ED/2009/8*, July 2009, [http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/E934E979-B3CF-44EE-AC62-C21C73F5CE6E/0/Rate\\_regulated\\_Activities\\_Standard.pdf](http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/E934E979-B3CF-44EE-AC62-C21C73F5CE6E/0/Rate_regulated_Activities_Standard.pdf).

Voir aussi : **INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB)**, *Rate-regulated Activities. Basis for Conclusions on Exposure Draft ED/2009/8*, July 2009, [http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/FB07ABF5-E183-46EE-B05F-CA84BF3FE900/0/Rate\\_regulated\\_Activities\\_Basis\\_of\\_Conclusions.pdf](http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/FB07ABF5-E183-46EE-B05F-CA84BF3FE900/0/Rate_regulated_Activities_Basis_of_Conclusions.pdf).

<sup>55</sup> Voir notamment : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0013, HQD-2, Document 1, le 16 septembre 2011, [http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0013-DDR-REPDDR-2011\\_09\\_16.pdf](http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0013-DDR-REPDDR-2011_09_16.pdf), page 4, Réponse à la question 1.1 de la Régie.

<sup>56</sup> **INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB)**, *Staff Paper. Rate-regulated Activities. Summary comment letter analysis*, February 2010, [http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/1D2CB558-1498-47C4-9FFD-A292668D9874/0/RRA0210b07\\_Revised5Feb2010.pdf](http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/1D2CB558-1498-47C4-9FFD-A292668D9874/0/RRA0210b07_Revised5Feb2010.pdf).

<sup>57</sup> **DELOITTE**, *Agenda and Decisions at Past IASB Meetings, Agenda for the IASB Meeting and Joint IASB-FASB Meeting 19-23 July 2010, London*, <http://www.iasplus.com/agenda/1007.htm>.

Par la suite, le 16 septembre 2010, le personnel de l'IASB soumettait à la réunion du Conseil de l'IASB sa recommandation à l'effet que la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires ne serait pas conforme au *Cadre conceptuel* des IFRS :

*The Board was presented with the staff's research and analysis on the accounting for regulatory assets and liabilities in accordance with the existing accounting requirements.*

*In the staff's opinion, the impact of regulators may have an economic impact on entities subject to rate-regulation in form of an increase (regulatory asset) or decrease (regulatory liability) in the value of the underlying licence or right. As such, the regulatory assets do not meet the requirements for separate recognition as specified in IAS 38, neither do they meet the definition of a financial asset. Similarly, regulatory liabilities do not meet the definition of a provision in IAS 37, as the reduction in a future inflow of economic benefits is not a liability in accordance with the Framework. They also do not meet the definition of financial liabilities.<sup>58</sup>*

Le Conseil de l'IASB est ressorti divisé de cette rencontre, les options examinées allant de la confirmation de la non reconnaissance des actifs et passifs réglementaires à des propositions d'amendement au *Cadre conceptuel* ou à la norme IAS 38 ou la poursuite du projet de nouvelle norme sur les actifs et passifs réglementaires :

**The Board considered whether to finalise the project through the issue of a final Standard that confirms that IFRSs do not permit the recognition of regulatory assets or liabilities and require specific disclosures of the impact of regulations on an entity's activities. The Board further considered a proposal to incorporate into future comprehensive projects, either in Phase B of the Conceptual Framework or a review of accounting for intangible assets, the issue of how the effects of rate-regulation should be accounted for.**

*A Board member expressed disappointment with the fact that the agenda papers do not include any consideration of the right-of-use concept developed for lease accounting. Another Board member agreed that the discussion should start with whether or not the definition of an asset is met and then move on to when and how to recognise it. **This Board member is not convinced that a regulatory asset could never satisfy the definition of a financial asset.***

---

<sup>58</sup> DELOITTE, *Agenda and Decisions at Past IASB Meetings, Agenda for the IASB Meeting and Joint IASB-FASB Meeting 14-16 September 2010, London*, <http://www.iasplus.com/agenda/1009.htm#Thu3> .

A Board member requested any analysis to focus on the rights and obligations granted by the regulator, as the right to collect more rates in the next year is separate from the licence to operate in the jurisdiction. **Although it is not yet clear whether such a right is a financial or non-financial asset, it would seem wrong not to recognise anything.** Several other Board members supported this view, as they regard an order by a regulator to "pay back" the rates overcharged in the current year, during the next year, as an obligation to pay.

**It was observed that rate-regulated activities clearly are a difficult area and that it is possible to make a case in any directions, whether it is line with leases, the revaluation of intangible assets or no recognition at all.** Several Board members noted that further analysis is required and that is related to the broader question on accounting for intangible assets.

**The Chairman summarised the discussion, observing that the Board is split.** He thanked the staff for their comprehensive analysis, but acknowledged that there are a number of considerations that could be added. The Chairman was adamant that the Board could not continue doing further analysis on the matter indefinitely and put the following alternatives to the Board to consider:

- develop disclosure requirements on rate-regulated activities;
- develop an interim standard (similar to IFRS 4 and 6);
- a medium-term project to the post-2011 agenda on intangible assets, but only focus on regulatory assets and liabilities; or
- a major project on accounting for intangible assets.<sup>59</sup>

En attendant une éventuelle norme de l'IASB sur la reconnaissance des actifs réglementaires, l'*International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC)* a refusé aux entités sujettes aux IFRS de recourir, de façon subsidiaire selon IAS 8, aux normes des PCGR des États-Unis qui reconnaissent de tels actifs réglementaires. Selon l'IFRIC, la reconnaissance ou non de ces actifs réglementaires doit être déterminée suivant les normes déjà existantes des IFRS (telles que IAS 38) :

- On n'a pas demandé expressément à l'IFRIC de dire si les IFRS permettaient la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires. En fait, on lui a demandé si le SFAS 71 des États-Unis, *Accounting for the Effects of Certain Types of Regulation*, pouvait être appliqué en vertu de la hiérarchie indiquée dans l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et*

<sup>59</sup> DELOITTE, *Agenda and Decisions at Past IASB Meetings, Agenda for the IASB Meeting and Joint IASB-FASB Meeting 14-16 September 2010, London*, <http://www.iasplus.com/agenda/1009.htm#Thu3> . Souligné en caractère gras par nous.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

---

erreurs, en ce qui concerne le choix d'une méthode comptable en l'absence de commentaires spécifiques dans les IFRS. En réponse à cette question, l'IFRIC a noté que, du fait que le SFAS 71 est une norme américaine, il n'est pas certain que son application aboutirait toujours à un traitement comptable cohérent par rapport à l'ensemble des IFRS pertinentes.

- L'IFRIC avait discuté de la possibilité de comptabiliser les actifs réglementaires, dans le cadre de son projet sur les concessions de services publics. Après examen de la problématique, l'IFRIC avait alors conclu que les entités qui appliquent les IFRS ne devraient constater que les actifs qui remplissent les conditions pour être comptabilisés prévues selon le Cadre de préparation et de présentation des états financiers de l'IASB et les normes comptables pertinentes, telles que l'IAS 11, Contrats de construction, l'IAS 18, Produits des activités ordinaires, l'IAS 16, Immobilisations corporelles, et l'IAS 38, Immobilisations incorporelles. Autrement dit, l'IFRIC était d'avis que l'entité devrait comptabiliser les actifs réglementaires dans la mesure où ils satisfont aux critères de comptabilisation des actifs selon les IFRS existantes. Le fait qu'un actif est dit «réglementaire» ne devrait pas avoir d'incidence sur sa comptabilisation.

- L'IFRIC a donc conclu que la publication d'une interprétation ne ferait guère plus que d'informer les intéressés que, lorsqu'ils déterminent comment comptabiliser les actifs réglementaires, ils doivent tenir compte des normes comptables existantes. Comme il ne semblait pas que la publication d'une interprétation apporterait quoi que ce soit, l'IFRIC a décidé de ne pas inscrire la question à son programme de travail.

En résumé, la décision de l'IFRIC n'empêche pas la constatation des actifs et des passifs réglementaires. Elle exige toutefois que les entités appliquent rigoureusement les normes existantes, y compris le Cadre, aux éléments qu'elles envisagent de comptabiliser, et ne permet pas l'application automatique des exigences du SFAS 71.<sup>60</sup>

Manitoba Hydro résume comme suit les arguments favorables et les arguments défavorables à la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires suivant le *Cadre conceptuel* actuel des IFRS et les normes IFRS existantes telles l'IAS 38 :

**MR. DARREN RAINKIE [Manitoba Hydro] :** I -- I'd start by saying that there's a no camp and a yes camp as it relates to rate regulated assets, so -- and for

---

<sup>60</sup> Patricia O'MALLEY, coordonatrice de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC), Lettre à Monsieur Paul Cherry, Président du Conseil des normes comptables du Canada (CNC), le 4 octobre 2007 (traduction française par le CNC), <http://www.cnccanada.org/projets/completed-projects/item18320.pdf> .



some reason it's -- this is a big issue with a lot of people, and sometimes I don't understand why it's such a big issue, but being in the yes camp maybe it's hard to understand the no camp.

But the basic arguments go -- go back to the basic definition of an asset under the IFRS framework, being a resource controlled by an entity as a result of past events which you get -- you expect to get the future benefits of.

So those that say that rate regulated assets don't meet this test say that you have to provide future service in order to recover those deferred amounts, and as a result, it doesn't meet that part of the test. It's not as a result of a past event.

They also say that the Utility does not control the customer; customers can come and go off the system, and therefore they say that basically rate regulated assets and liabilities, so on this case assets fail two (2) fundamental parts of the definition of an asset.

That's the no -- the no camp, Mr. Peters. If we move over to the people that believe these things do meet the accounting standards, which tends to be most people that are involved this industry by the way, we say, Well, it's not really as a result of a -- of -- it's not -- it's not the provision of future service.

The cost that we have to recover is as a result of a past event in that it's the provision of service, the incurrence of the cost. So we think we have met that -- that criteria.

And in terms of controlling the -- the resource, well, the argument there, I think, is that the regulator controls the aggregate customer base. So if a few customers move off the system, or move onto the system, usually the Utility still gets to recover that amount through the resulting, you know, customer base.

So -- so those in the industry see this as being a fairly easy to -- to meet that definition of a -- of an asset, but those that are on the no side of this equation see it much differently. Hopefully that's helpful.

**THE CHAIRPERSON [Manitoba Public Utilities Board]** : Does that ren -- rendition of the -- the pro side, so to speak, miss the -- or -- or maybe I'm mistaken, but does it miss the argument that through the expenditure otherwise certain costs are avoided, while the revenue will still come in?

**MR. DARREN RAINKIE [Manitoba Hydro]** : Well, that's how we see meeting the, you know, an expected future benefit part of the definition is -- is that we

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

---

*see there being, you know, a fair degree of certainty in the -- in the revenue part.*

*Of course, Boards do from time to time disallow costs, but that's -- we see that as being a measurement issue, not a recognition issue. You still have an asset there, but if you have a history of disallowances you could measure -- you could -- you could factor that into the calculation of your asset.*

*So -- so I think we -- we do see it as -- in the industry as being a future resource and meeting that part of the definition as well.*<sup>61</sup>

Les grandes firmes comptables du Canada ont toutefois tranché entre ces deux interprétations.

Au début de 2011 en effet, la communauté des grandes firmes comptables du Canada, responsables de la vérification externe de la plupart des entreprises énergétiques réglementées du Canada a soutenu une interprétation généralement **défavorable** à la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires suivant les IFRS existantes telles l'IAS 38.

**MR. DARREN RAINKIE [Manitoba Hydro] :** *[...] [T]hrough some of the consultations that have happened between the Canadian Electrical Association on an industry basis and the big four firms, as we call them, the -- the largest four (4) accounting firms in the world, they pretty much have the same position that they did two (2) years ago. They are sceptical that there will be many of these types of assets that will continue to be recognized for financial reporting purposes.*

*Now, I think that was disappointing to get that feedback and we're still thinking through that as an industry 'cause we just got that right before Christmas. And I think each -- each individual company now has to go back to their auditors and make their case for their particular assets.*

*We were hoping to get some type of resolution at an industry level that would help us out. So far we haven't, and we'll have to go back individually and argue with our -- with our auditors on this. But the outlook is not great at this point from what I, you know, from what I currently have. [...]*

**MR. DARREN RAINKIE [Manitoba Hydro] :** *Well, I think all the -- the big four firms have pretty much got a -- a similar view on the matter, Mr. Peters. What I was indicating, though, is that, you know, you -- even if there was an indus --*

---

<sup>61</sup> **MANITOBA HYDRO (Mr. Darren RAINKIE)**, Témoignage devant la Manitoba Public Utilities Board, General Rate Application 2010-2011 et 2011-2012, le 18 janvier 2011, Transcription, [www.pub.gov.mb.ca/pdf/transcripts/hydro/2011/gra\\_jan18.pdf](http://www.pub.gov.mb.ca/pdf/transcripts/hydro/2011/gra_jan18.pdf), pages 1419-1421.



*industry consensus that we got out of that process that we -- I just talked about, you still have to go back to your individual auditor and -- and -- and plead your case and describe the types of regula -- rate regulated assets you have.*

*So -- so what I was saying is that we have -- we were waiting to see what the -- the fallout of the information that came out of this consultation, and based on that, then we were going to go to our auditors and talk about our own particular circumstance. We have not done that yet, and we're still, I guess, wading through the feedback that we have received thus far to see where our next step is.*<sup>62</sup>

**MR. BOB PETERS [Manitoba Public Utilities Board Counsel]:** *[...]I gathered from your evidence [...] that the real test will be whether or not Ernst & Young, as your external auditors, will accept the positions being advanced by Manitoba Hydro as to why rate regulated accounting should -- should be recognized.*

**MR. DARREN RAINKIE [Manitoba Hydro]:** *Yes, Mr. Peters, ultimately it's Ernst & Young who signs off on our financial statements, so, yes.*<sup>63</sup>

L'interprétation restrictive des IFRS par les grandes firmes comptables canadiennes et la forte probabilité que celle-ci génère une non-reconnaissance des actifs et passifs réglementaires sous les IFRS constitue un enjeu majeur pour les entreprises réglementées et leurs régulateurs.

<sup>62</sup> **MANITOBA HYDRO (Mr. Darren RAINKIE)**, Témoignage devant la Manitoba Public Utilities Board, General Rate Application 2010-2011 et 2011-2012, le 18 janvier 2011, Transcription, [www.pub.gov.mb.ca/pdf/transcripts/hydro/2011/gra\\_jan18.pdf](http://www.pub.gov.mb.ca/pdf/transcripts/hydro/2011/gra_jan18.pdf), pages 1411-1414.

<sup>63</sup> **MANITOBA HYDRO (Mr. Darren RAINKIE)**, Témoignage devant la Manitoba Public Utilities Board, General Rate Application 2010-2011 et 2011-2012, le 18 janvier 2011, Transcription, [www.pub.gov.mb.ca/pdf/transcripts/hydro/2011/gra\\_jan18.pdf](http://www.pub.gov.mb.ca/pdf/transcripts/hydro/2011/gra_jan18.pdf), page 1421.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

---

Plusieurs autres entités, association, entreprises et régulateurs ont manifesté leurs préoccupations quant à cette interprétation restrictive :

- L'Association canadienne des membres des tribunaux d'utilités publiques / Canadian Association of Members of Public Utility Tribunals – CAMPUT.<sup>64</sup>
- La Federal Energy Regulatory Commission (FERC).<sup>65</sup>
- L' Alberta Utilities Commission (AUC)<sup>66</sup>
- La Régie de l'énergie du Québec.<sup>67</sup>
- L'Ontario Energy Board (OEB).<sup>68</sup>
- Toronto Hydro.<sup>69</sup>
- Gaz Métro.<sup>70</sup>

---

<sup>64</sup> **ASSOCIATION CANADIENNE DES MEMBRES DE TRIBUNAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES (CANADIAN ASSOCIATION OF MEMBERS OF PUBLIC UTILITY TRIBUNALS - CAMPUT)**, Lettre à l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC), le 27 octobre 2008, <http://www.auc.ab.ca/items-of-interest/ifrs/Documents/IFRS/2008-10-27%20IFRIC%20Letter.pdf> , pages 2-3.

<sup>65</sup> **FEDERAL ENERGY REGULATORY BOARD – FERC (Scott P. Molony, Chief Accountant)**, Letter to U.S. Securities and Exchange Commission (US SEC), File Number S7-27-08- IFRS Roadmap, April 16, 2009, <http://www.sec.gov/comments/s7-27-08/s72708-115.pdf> , pages 1-3.

<sup>66</sup> **ALBERTA UTILITIES COMMISSION (AUC)**, Rule 026 - Rule Regarding Regulatory Account Procedures Pertaining to the Implementation of the International Financial Reporting Standards, Approved on May 19, 2009, <http://www.auc.ab.ca/acts-regulations-and-auc-rules/rules/Documents/Rule026.pdf>

<sup>67</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3740-2010, Décision D-2011-028, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2011-028.pdf> , parag. 141-143.

<sup>68</sup> **ONTARIO ENERGY BOARD – OEB (Bill Cowan, Senior Manager, Special Projects Applications and Regulatory Audit)**, Countdown to IFRS, Conference at CAMPUT, Montreal, May 4, 2010, <http://www.camput.org/documents/Cowan2010.pdf> .

<sup>69</sup> **TORONTO HYDRO CORPORATION (Céline Arsenault-Smith Corporate Controller and IFRS Project Lead)**, Countdown to International Financial Reporting Standards (IFRS), Presentation at CAMPUT, May 4, 2010, <http://www.camput.org/documents/Arsenault-Smith2010.pdf> , pp. 11-12.

<sup>70</sup> **GAZ MÉTRO (Pierre Despars, CA Executive Vice President, Corporate Affairs and Chief Financial Officer)**, Presentation at International Financial Reporting Standards (IFRS) CAMPUT Conference, May 2010, <http://www.camput.org/documents/Despars2010e.pdf> , page 10.

Mais, malgré ces souhaits ou solutions proposées par les régulateurs et les entités réglementées, il reste que les grandes firmes comptables canadiennes qui vérifient les états financiers refusent généralement de reconnaître, sous les IFRS, les actifs réglementaires.

### **3.5 LE CAS PARTICULIER DES PROGRAMMES COMMERCIAUX ET DES DÉPENSES DE RECHERCHE DE HQT ET DE HQD, AINSI QUE LES DÉPENSES DE COMMERCIALISATION, LANCEMENT, PUBLICITÉ, PROMOTION ET ADMINISTRATION DU PGEÉ**

La norme IAS 38 exclut d'ailleurs spécifiquement comme immobilisation incorporelle, les activités suivantes générées en interne :

- Les frais de recherche : IAS 38, par.54, par.69.
- Les coûts de commercialisation, incluant frais de lancement, de publicité et de promotion : IAS 38, par.67 a), par.69 c).
- Frais administratifs : IAS 38, par. 67 a)

Le paragraphe 29 de la norme IAS 38 réfère quant à lui à ces mêmes types de coûts mais plutôt dans le contexte d'une immobilisation acquise séparément, non pas générée en interne.

Hydro-Québec précise que les frais de ces trois catégories pour son PGEÉ totalisent 51,6 M\$ pour 2012 et que la majeure partie (30,3 M\$ ou 59 % du total) représente des frais de commercialisation et de publicité.<sup>71</sup>

En principe, il n'y a plus lieu de s'interroger sur le statut exact des frais de recherche, de commercialisation, de lancement, de publicité, de promotion et d'administration du PGEÉ puisque, tel que vu plus haut, c'est l'ensemble des coûts du PGEÉ qui sont inadmissibles comme immobilisations incorporelles et doivent être passés aux charges.

Il y a cependant lieu d'apporter les précisions suivantes.

---

<sup>71</sup> Voir notamment : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3667-2011, Pièce HQD-8, Document 8, Tableau 4.1, page 15.

### 3.5.1 Les programmes commerciaux et les dépenses de recherche

Nous avons reçu une opinion juridique selon laquelle il existe au moins deux types d'actifs réglementaires que la *Loi sur la Régie de l'énergie* continuera d'obliger Hydro-Québec TransÉnergie à reconnaître dans la comptabilité auprès de la Régie :

- Les dépenses non amorties de recherche de HQT et de HQD.
- Les programmes commerciaux éventuels de HQT et de HQD.<sup>72</sup>

Or il résulte de ce qui précède que ces deux types d'actifs réglementaires ne pourront plus être reconnus comme actifs dans sa comptabilité à vocation générale Hydro-Québec à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Celle-ci le reconnaît elle-même.<sup>73</sup> La non-reconnaissance, en comptabilité à vocation générale sous les IFRS, des dépenses de recherche a été discutée ci-dessus. Par ailleurs, les programmes commerciaux actuels de HQD consistent à subventionner les dépenses courantes d'achat de mazout et d'entretien d'équipements au mazout de ses clients dans certains réseaux autonomes ; il ne s'agit donc manifestement pas d'une immobilisation dont l'éventuel avantage économique se consommerait sur une période dépassant une année financière.

C'est donc dire que, quoi que l'on fasse et décide, il y aura bel et bien deux séries de livres pour Hydro-Québec à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ne serait-ce que pour ces deux postes. Les programmes commerciaux et les dépenses non amorties de recherche de HQT et de HQD devront continuer d'être traités comme des actifs dans la comptabilité régulatoire de HQT et HQD (ne serait-ce que pour une courte période d'amortissement) alors qu'ils seront passés aux charges dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec. Ceci inclurait notamment le cas des dépenses de recherche faisant partie du PGEÉ et, éventuellement, de la quote-part versée au MRNF.

<sup>72</sup> M<sup>e</sup> Dominique NEUMAN (pour Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA), Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0017, SÉ-AQLPA-3, Document 1, *Le cadre légal dans lequel s'inscrivent les référentiels comptables d'Hydro-Québec. Opinion juridique*, Réponse à la question 5.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 49 al. 1 par. 1<sup>o</sup> et art. 52.3.

<sup>73</sup> HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0021, HQT-2, Document 6, [http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0021-DDR-REPDDR-2011\\_10\\_17.pdf](http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0021-DDR-REPDDR-2011_10_17.pdf), page 9, Réponse à SÉ-AQLPA-1.4c.

### 3.5.2 Les dépenses de commercialisation et de publicité du PGEÉ

Nous avons peu de détails sur la nature même des frais de commercialisation et de publicité du PGEÉ.

Dans un contexte où les gains en efficacité énergétique des programmes résultent parfois de changements des comportements des consommateurs dus à une meilleure sensibilisation, dans quelle mesure les frais de commercialisation et de publicité sont-ils à propos des programmes et dans quelle mesure ces frais constituent-ils eux-mêmes le programme d'efficacité générateur de gains.

Si éventuellement, la Régie en venait à reconnaître le PGEÉ comme un actif incorporel, malgré l'opinion exprimée au présent rapport, il serait alors souhaitable d'étudier de manière détaillée chacun des coûts de commercialisation et de publicité afin de distinguer entre ceux qui font directement partie des programmes et ceux qui ne font que s'y rapporter (et donc n'en font pas directement partie). IAS 38 ne retient que les coûts directs, et non pas les coûts complets des immobilisations incorporelles.

C'est d'ailleurs dans ce sens que Manitoba Hydro avait choisi de passer aux charges annuelles les coûts mentionnés aux paragraphes 54 et 67 susdits d'IAS 38 en rapport avec ses programmes de gestion de la demande (DSM). Elle appuyait alors sa décision sur la relation causale qui doit exister entre la charge et l'investissement dans l'actif avant de qualifier ces coûts comme directs ou indirects, soulignant que la décision doit d'abord passer par une bonne compréhension de la nature des coûts, qu'elle explique comme suit :

*If a sufficient causal relationship is not found between certain costs and the related capital activities, these costs may not be eligible for capitalization under IFRS. As well, where it is found that the process used to charge costs to capital projects is not sufficiently aligned with their causal relationship to capital projects, internal charging processes may have to be modified. Any further costs that are deemed not to be eligible for capitalization under IFRS will either have to be expensed as incurred or could be deferred as a regulatory asset should the recognition of regulatory assets ultimately be allowed under IFRS.<sup>74</sup>*

---

<sup>74</sup> **MANITOBA HYDRO**, International Financial Reporting Standards (IFRS), Status Update Report as of October 30, 2010, [http://www.hydro.mb.ca/regulatory\\_affairs/gra\\_2010\\_2012/Appendix\\_78.pdf](http://www.hydro.mb.ca/regulatory_affairs/gra_2010_2012/Appendix_78.pdf) , page 28.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

---

### 3.6 AVIS ET RECOMMANDATION NO. 4

#### 3.6.1 Constat sur la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec

Étant donné que le PGEÉ de HQD ne peut pas être qualifié comme immobilisation incorporelle selon IAS 38, celui-ci sera dorénavant considéré dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec comme une charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. De plus, dans cette comptabilité à vocation générale, le solde au 31 décembre 2011 du PGEÉ (quelques 858 M\$) sera passé aux charges le 1<sup>er</sup> janvier 2012, avec l'impact majeur que cela entraîne sur les états financiers.

Par contre, la quote-part payable par Hydro-Québec Distribution au *ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)* sera reconnue comme une immobilisation incorporelle selon IAS 38 dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec.

Les programmes commerciaux actuels de HQD et les frais de recherche seront reconnus comme charges à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec.

#### 3.6.2 Options disponibles à la Régie quant à la comptabilité régulatoire de HQT et de HQD

En ce qui concerne la comptabilité régulatoire de HQD et HQT, la Régie de l'énergie sera déjà obligée d'y reconnaître comme actif réglementaire les programmes commerciaux et les dépenses non amorties de recherche de HQT et de HQD (y compris au sein du PGEÉ), malgré leur non-reconnaissance comme immobilisations incorporelles suivant la comptabilité à vocation générale de l'entreprise.

La quote-part payable par Hydro-Québec Distribution au *ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)* sera aussi reconnue comme une immobilisation incorporelle dans la comptabilité régulatoire de HQD.

La Régie de l'énergie se trouvera de plus devant le choix suivant concernant le reste du PGEÉ :

- **Première option** : La Régie pourrait traiter le PGEÉ (sauf les frais de recherche ci-dessus décrits) dans sa comptabilité régulatoire de la même manière que selon la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec. Le PGEÉ y serait donc traité comme une charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. De plus, le solde au 31 décembre 2011 du PGEÉ (quelques 858 M\$) serait passé aux charges le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce qui amènerait un impact tarifaire majeur, qui nécessiterait sans doute d'être atténué au moyen d'un nouvel actif réglementaire (non

reconnu dans la comptabilité à vocation générale) qui prendrait la forme d'un compte d'étalement de ce solde sur de nombreuses années.

- **Seconde option** : Compte tenu du fait que l'IASB n'a pas encore rendu de décision sur l'acceptation ou le refus des actifs réglementaires, la Régie pourrait choisir de conserver provisoirement le PGEÉ comme actif réglementaire, dans sa comptabilité devant la Régie, et ce tant qu'une telle décision n'aura pas été prise par l'IASB. Cet actif inclurait nécessairement les frais de recherche du PGEÉ, puisque de tels frais doivent de toute manière être reconnus comme actifs réglementaires. L'inclusion ou non, dans cet actif, des frais de commercialisation, publicité et administration aurait à être tranché provisoirement par la Régie, en attendant qu'une décision soit rendue par l'IASB sur l'acceptation ou le refus des actifs réglementaires.

Comme on le voit, aucune de ces options ne permettra d'éviter à Hydro-Québec de tenir deux séries de livres.

La première option offre cependant l'avantage de réduire cette duplication, puisque le PGEÉ pourra alors être immédiatement passé aux charges dans les deux comptabilités. Mais cette option a le désavantage d'amener un impact tarifaire majeur (avec obligation de créer un compte d'étalement), et ce sans disposer de la certitude qu'un bouleversement inverse ne sera pas requis si jamais l'IASB en venait d'ici quelques années à rendre une décision reconnaissant les actifs réglementaires.

Le choix entre les deux options exprimées ci-dessus aura à être effectué selon les critères décisionnels de la Régie de l'énergie, lesquels vont au-delà des strictes considérations comptables sur lesquelles porte notre présent rapport.

Dans les deux cas, la Régie de l'énergie et Hydro-Québec auront à attendre la décision à venir de l'IASB sur la reconnaissance ou le refus des actifs réglementaires afin de pouvoir ensuite décider du statut final réglementaire du PGEÉ.



## 4

## LES NORMES IAS 16 ET IAS 37 ET LA CAPITALISATION DES OBLIGATIONS FUTURES LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'UNE IMMOBILISATION (OLMHS)

### 4.1 LA PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC SUR LA CAPITALISATION DES OLMHS

Sous le référentiel des PCGR du Canada, la Régie de l'énergie avait édicté les deux normes comptables d'exception suivantes, dans la comptabilité régulatoire de HQT :

- Au dossier R-3401-98, dans sa décision D-2002-95, la Régie a édicté que, lors du remplacement d'immobilisations, le coût de démantèlement moins la valeur de récupération est rajouté au coût des nouvelles immobilisations, et amorti selon la méthode applicable au nouvel actif.<sup>75</sup>
- Au dossier R-3738-2010. Dans sa décision D-2011-029, la Régie a autorisé la capitalisation, aux coûts des actifs de remplacement, des coûts de remise en état de sites associés aux actifs remplacés. Ces coûts seront amortis sur la durée de vie utile du nouvel actif.<sup>76</sup>

Hydro-Québec demande la reconduction ou le maintien de ces normes d'exception dans la comptabilité régulatoire de HQT après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, sous le référentiel des IFRS.

---

<sup>75</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2002-95, page 95.

<sup>76</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3738-2010, Décision D-2011-039, section 4.2.1, pages 29-31.

## 4.2 EXAMEN DE LA PROPOSITION D’HYDRO-QUÉBEC

Les normes IFRS apportent plusieurs nouveautés qui représentent des enjeux majeurs pour les entreprises. L’une d’entre elles porte sur les obligations futures liées à la mise hors service des immobilisations (démantèlement des équipements, remise en état des sites) qui sont traitées aux normes IAS 16 et PAS 37.

IAS 16 traite de l’évaluation initiale des éléments du coût d’une immobilisation corporelle :

**IAS 16, par. 16 :** *Le coût d’une immobilisation corporelle comprend :*

- a) *son prix d’achat [...]*
- b) *tout coût directement attribuable au transfert de l’actif jusqu’à son lieu d’exploitation et à sa mise en état [...]*
- c) *l’estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l’enlèvement de l’immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est situé, obligation qu’une entité contracte soit du fait de l’acquisition de l’immobilisation corporelle, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période.*

IAS 37 porte sur l’éventuelle comptabilisation ultérieure de l’obligation du passif lié au démantèlement de l’immobilisation et autres frais de retrait incluant la remise en état du site :

**IAS 37, par. 14 :** *Une provision doit être comptabilisée lorsque :*

- a) *Une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d’un événement passé,*
- b) *Il est probable qu’une sortie de ressources représentatives d’avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l’obligation, et,*
- c) *Le montant de l’obligation peut être estimé de manière stable.*

IAS 16 et IAS 37 diffèrent des PCGR du Canada en ce que l’obligation future liée à la mise hors service d’une immobilisation (OLMHS) n’a pas besoin d’être une obligation juridique mais peut également consister en une obligation implicite, basée sur l’expectative raisonnable de ce que l’entité fera lors de la mise hors service de l’obligation :

IAS 37 par 10 (extrait) :

*Un fait générateur d’obligation est un événement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l’entité d’autre solution réaliste que d’éteindre cette obligation.*

*Une obligation juridique est une obligation qui découle :*

- (a) d’un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites) ;*
- (b) de dispositions légales ou réglementaires ; ou*
- (c) de toute autre jurisprudence.*

*Une obligation implicite est une obligation qui découle des actions d’une entité lorsque :*

- (a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu’elle assumera certaines responsabilités ; et*
- (b) en conséquence, l’entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu’elle assumera ces responsabilités.*

À l’inverse, auparavant sous les PCGR du Canada, l’obligation liée à la mise hors service devait consister en une obligation juridique. Cela avait pour effet de retarder la date de début de la capitalisation d’une OLMHS, par exemple, lorsque l’entité ne devient légalement obligée de remettre un site en état qu’après avoir fait l’objet d’une caractérisation de sol, pour découvrir l’ampleur de sa contamination.

L'IAS 37 permet la reconnaissance d'obligations liées à la mise hors service de manière beaucoup plus étendue qu'auparavant, faisant appel à la notion « *de plus probable qu'improbable* » :

**IAS 37 par. 15** *En de rares cas, l'existence d'une obligation actuelle n'apparaît pas clairement. Dans ces cas, un événement passé est considéré créer une obligation actuelle si, compte tenu de toutes les indications disponibles, il est **plus probable qu'improbable** qu'une obligation actuelle existe à la fin de la période de présentation de l'information financière.*

**IAS 37 par 16** *Dans presque tous les cas, il apparaîtra clairement si un événement passé crée ou non une obligation actuelle. En de rares cas, par exemple dans le cas d'une action en justice, le fait que certains événements se soient produits ou que ces événements créent une obligation actuelle peut être contesté. En ce cas, l'entité détermine l'existence d'une obligation actuelle à la fin de la période de présentation de l'information financière en prenant en compte toutes les indications disponibles, notamment, par exemple, l'avis d'experts. Les indications disponibles englobent toute indication complémentaire fournie par des événements postérieurs à la date de clôture. Sur la base de ces indications :*

*(a) lorsqu'il est **plus probable qu'improbable** qu'une obligation actuelle existe à la fin de la période de présentation de l'information financière, l'entité comptabilise une provision (s'il a été satisfait aux critères de comptabilisation) [...]*

Il nous semble que l'étendue du champ des obligations reconnues liées à la mise hors service d'immobilisations vise non seulement la reconnaissance des passifs selon IAS 37 mais également l'obligation faite à l'entité de procéder à l'évaluation initiale du coût de ces obligations selon IAS 16 et de l'inclure dans le coût initial de l'actif.

Il n'est également plus nécessaire que le coût de l'OLMHS soit certain avant de l'inscrire. IAS 16 requiert dans tous les cas son estimation initiale, quitte à ce qu'une réévaluation ultérieure soit apportée.

Hydro-Québec ne semble pas reconnaître que la norme sur l'évaluation des OLMHS a changé. Elle ne se reconnaît aucune obligation implicite.

Il nous semble au contraire qu'il est implicite qu'Hydro-Québec décontaminera tout site industriel à la fin de sa vie utile. Par ailleurs, plusieurs types d'activités industriels peuvent, par leur nature, contaminer ou autrement endommager un site ou un autre besoin de remise en état à la fin de vie de l'actif. Il est donc logique de s'attendre à ce qu'Hydro-Québec, lors de l'inscription de tout actif industriel, procède à inclure au coût initial de cet actif une estimation

du coût de ses OLMHS et le réévalue périodiquement durant la vie de l'actif, conformément à IAS 16 et à IAS 37.

Nous croyons que les nouvelles normes IAS 16 et IAS 37 pourront inciter Hydro-Québec à procéder à l'estimation des coûts de démantèlement et remise en état du site le plus tôt possible suite à la mise en opération de l'immobilisation afin de les calculer en tenant compte des modalités d'actualisation reconnues. Une telle démarche contribuera à assurer la détermination d'un coût complet de l'actif et la reconnaissance de cette base pour le calcul du rendement ainsi que de la charge annuelle par l'amortissement. La comptabilisation de la provision requise par IAS 37 et le coût d'OLMHS inclus à IAS 16 n'auront qu'un impact très minime pour Hydro-Québec, du fait de modalités d'application par l'actualisation des montants à dépenser dans 40 ou 60 ans.

A titre illustratif, au rapport annuel 2011 de BC Hydro and Power Authority, à la Note *Autre passif à long terme*, est indiquée une estimation des coûts susceptibles d'être encourus d'ici 2045 pour se conformer à la réglementation relative au PCB :

*Note 13 - Environmental Liabilities and Asset Retirement Obligations*

*[...] Management's best estimate of the total undiscounted estimated future expenditures to comply with PCB regulations is approximately \$361 million. These expenditures are expected to be incurred over the period from 2012 to 2045. As a result of its most recent cost estimate to comply with existing PCB regulations, the Company reduced its March 31, 2011 PCB environmental liability by approximately \$94 million. As described in Note 4, BC Hydro has offset this provision with a regulatory account.*<sup>77</sup>

---

<sup>77</sup> BC HYDRO, *Annual report* 2011, [http://www.bchydro.com/etc/medialib/internet/documents/annual\\_report/2011-BCH-AR-financials-ConsFinStmts.pdf](http://www.bchydro.com/etc/medialib/internet/documents/annual_report/2011-BCH-AR-financials-ConsFinStmts.pdf) Notes to Financial Statements, page 55.

#### 4.3 AVIS ET RECOMMANDATION NO. 5

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de rejeter la proposition d'Hydro-Québec de reconduire ou maintenir, après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et dans le référentiel IFRS, les deux normes comptables d'exception suivantes, qui avaient été adoptées dans le référentiel des PCGR du Canada dans la comptabilité régulatoire de HQT :

- Au dossier R-3401-98, dans sa décision D-2002-95, la Régie a édicté que, lors du remplacement d'immobilisations, le coût de démantèlement moins la valeur de récupération est rajouté au coût des nouvelles immobilisations, et amorti selon la méthode applicable au nouvel actif.<sup>78</sup>
- Au dossier R-3738-2010, dans sa décision D-2011-029, la Régie a autorisé la capitalisation, aux coûts des actifs de remplacement, des coûts de remise en état de sites associés aux actifs remplacés. Ces coûts seront amortis sur la durée de vie utile du nouvel actif.<sup>79</sup>

En effet, ces normes d'exception ont été adoptées dans le contexte où les OLMHS, sous les PCGR du Canada, étaient moindres qu'elles ne le seront sous les IFRS.

La comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec devra, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, se conformer aux IAS 16 et IAS 37 et donc procéder à l'évaluation initiale des coûts des OLMHS des immobilisations corporelles et l'inclure dans leur coût initial, puis les réévaluer pendant la durée de vie de ces immobilisations et enfin inscrire des passifs liés à ces obligations. Il ne sera pas permis à Hydro-Québec, dans sa comptabilité à vocation générale, de retarder l'inscription de ces coûts et de les capitaliser au contraire comme faisant partie du coût des actifs de remplacement. Même dans les cas exceptionnels où une OLMHS n'aurait jamais été détectée avant le jour de mise hors service d'un actif, son coût, selon les IFRS devra obligatoirement être passé aux charges et ne pourra plus être reporté sur un actif ultérieur.

Par conséquent, si la Régie de l'énergie maintenait après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans la comptabilité régulatoire de HQT, les deux normes d'exception des décisions D-2002-95 et D-2011-029 précitées, il s'agirait là d'un sujet supplémentaire obligeant Hydro-Québec à la tenue de deux séries de livres.

---

<sup>78</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2002-95, page 95.

<sup>79</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3738-2010, Décision D-2011-039, section 4.2.1, pages 29-31.

**Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011**

**Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD**

---

Or nous ne voyons aucun objectif qui serait servi par une telle duplication de comptabilité sur un tel sujet.

Comme l'on a vu précédemment, il est souhaitable, lorsque possible, d'éviter la duplication des livres. La comptabilisation des OLMHS constitue clairement un cas où la duplication de comptabilité peut et doit être évitée.

**5**

**LA NORME IAS 19 ET LA DISPOSITION DU SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2011 DES  
AVANTAGES DU PERSONNEL**

**5.1 LA PROPOSITION D’HYDRO-QUÉBEC**

Avec le passage aux IFRS et l’entrée en vigueur de la norme IAS 19 actuelle et en anticipation de son amendement qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, Hydro-Québec cessera de capitaliser les ATPC et PTPC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. De plus, elle radiera les soldes de ces comptes accumulés au 31 décembre 2011.

Suivant sa comptabilité à vocation générale, le solde de ces comptes passera aux charges le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans sa comptabilité régulatoire, Hydro-Québec propose de constituer un nouvel actif réglementaire (qui ne sera pas reconnu dans la comptabilité à vocation générale), à savoir un compte d’étalement du solde des ATPC et PTPC qui sera amorti sur 12 ans soit la durée résiduelle moyenne d’activités des salariés (DRMA).

Hydro-Québec explique que sans un tel compte de frais reportés, l’impact sur les revenus requis de 2012 de la disposition de ces soldes aurait été de 243,7 M\$ pour le Transporteur et de 666,9 M\$ pour le Distributeur, soit un total de 910,6 M\$.

Avec l’étalement proposé sur 12 ans, cet impact sur les revenus requis de la première année (2012) serait de 21,9 M\$ pour le Transporteur et de 59,7 M\$ pour le Distributeur, soit un total de 80,6 M\$ (avant rendement sur le solde moyen ATPC/PTPC) sur.



## 5.2 EXAMEN DE LA PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC

La portée de notre examen concerne essentiellement le principe sous-jacent à la norme IAS-19, soit celui de la reconnaissance des coûts liés aux avantages du personnel dans la période au cours de laquelle ces avantages sont retirés par l'employé, plutôt que le moment où ces avantages sont payés ou comptabilisés comme provision à payer.

Nous constatons que le traitement visé insiste sur le principe d'équité entre les générations et en conséquence les sommes dues sont comptabilisées au passif et en charges lorsque l'entité en a l'obligation et que les membres du personnel rendent les services attendus. Cette notion est conservée dans l'esprit des modifications apportées en juin 2011 par l'IASB en rapport avec la comptabilisation des gains ou pertes actuariels liées aux caisses de retraite, puisque la méthode «corridor» qui facilitait le report de ces gains ou pertes encourus par la caisse de retraite est maintenant éliminée pour dorénavant privilégier la reconnaissance dans l'année même de la totalité des fluctuations actuarielles.

Dans les réponses du Transporteur et du Distributeur à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, d'autres scénarios avec des périodes d'étalement différentes sont présentés.

Ainsi, dans le scénario qui présente le calcul de l'étalement sur 5 ans (Tableau R-14.1-C), nous constatons que l'impact tarifaire de l'étalement pour 2012 s'élève à un total de 205 M\$ comparé à 118 M\$ sur 12 ans. Dans ces totaux, nous comprenons que s'y trouve la quote-part du Distributeur (30%) et du Transporteur (15%) aux fins d'absorption de la perte actuarielle nette non amortie totale pour Hydro-Québec (selon les états financiers 2010) qui s'élève à 3 498 M\$.

Donc nous constatons que selon les états financiers 2010 :

- Le distributeur assume une perte actuarielle de 1 049 M\$, et
- Le Transporteur assume une perte actuarielle de 525 M\$.

Comme il s'agit de montants significatifs, et compte tenu des cycles de rendement des fonds de pension des 5 dernières années, il est à propos de se questionner sur l'avenir à savoir si la période de 12 ans proposée par Hydro-Québec sera suffisante pour absorber ce déficit et en même temps faire face aux fluctuations à venir des 12 prochaines années

En effet, la volatilité des marchés d'investissement des 5-8 dernières années a été bien différente de celle des 5 ou 6 dernières décennies. Dans le passé, un horizon de 10 ans semblait une période normale d'étalement de ces pertes. Aujourd'hui, on peut difficilement prévoir et les solutions pour gérer et présenter les déficits des caisses de retraite sont devenues une préoccupation majeure des dirigeants, des conseils d'administration et même des élus. Plusieurs compagnies publiques, sociétés paragonnementales et municipalités se

retrouvent dans des situations déficitaires de leur caisse de retraite alors que rien n’est moins sûr que la situation puisse se rétablir d’elle-même.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

---

### **5.3 AVIS ET RECOMMANDATION NO. 6 :**

L'avis présenté ici ne vise pas à recommander un choix sur la durée de la période d'étalement. Toutefois nous pensons utile d'alerter la Régie sur la réalité d'aujourd'hui des caisses de retraite dont les rendements demeurent fort instables d'une année à l'autre et qu'à notre avis le traitement comptable doit en tenir compte. D'ailleurs l'intention de la norme IAS 19, par la comptabilisation des avantages du personnel et des variations dans les actifs du régime dans des charges annuelles, favorise un traitement immédiat des changements.

Compte tenu de ces faits, nous recommandons que la Régie considère une solution aux fins d'étalement d'une durée la plus courte possible afin d'éviter que, une fois la durée de 12 ans proposée soit terminée, Hydro-Québec et les employés en 2023 et les années suivantes continuent à payer pour les fluctuations de la caisse de retraite de 2011 et des années précédentes. Aussi une telle solution serait conforme au principe de l'équité intergénérationnelle que la norme IAS reflète.

6

**CONCLUSION**

L'évolution du référentiel comptable qui se dégage du passage des PCGR canadiens aux normes IFRS génère plusieurs incertitudes qui sont susceptibles de s'accroître par la mise en œuvre des nouvelles normes. Ces difficultés sont accentuées du fait que l'IASB n'a pas encore statué sur les particularités propres au secteur réglementé. Aussi il est certain que les discussions et les interprétations se préciseront au cours des trois ou quatre prochaines années et que des adaptations vers une plus grande uniformité suivront.

Nous avons tenté dans ce rapport de soulever des enjeux propres aux trois sujets abordés. Pour ce faire, nous avons concentré sur l'analyse comptable et la présentation aux états financiers et traité des éléments qui nous apparaissent d'une importance significative. La constance qui semble se répéter sur ces sujets étudiés et sur plusieurs autres non traités ici porte sur la nécessité de réaliser que la toile de fond a changé et que dorénavant, le barème de référence est constitué des normes IFRS. Cette situation doit prévaloir autant pour l'entreprise qui fait des choix sur les options offertes, que pour les différentes autorités réglementaires qui prennent les décisions sur les tarifs à établir. Ainsi, les décisions antérieures doivent être revues à la lumière du nouveau référentiel.

Dans cet esprit, tous travailleront à rendre l'information financière plus transparente et à fournir au lecteur et à l'investisseur une meilleure information sur les risques encourus par l'entreprise et sur l'évaluation de la performance.

**AVIS ET RECOMMANDATION NO. 7 :**

Il aurait été souhaitable qu'Hydro-Québec soumette à la Régie l'opinion de ces vérificateurs externes quant à ces propositions ainsi que divers aspects du dossier évoqués tant par la Régie de l'énergie que par les différents intervenants. Il y a en effet lieu de garder à l'esprit que Manitoba Hydro avait été désavouée par ses propres vérificateurs externes quant au traitement proposé pour ses programmes d'efficacité énergétique.

**Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011**  
**Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD**

---

\* \* \*

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire des recommandations.

---